

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 148

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E. : Données à caractère personnel – Procédure à suivre devant la CNIL p. 08
- C.E. : Validité en France de diplômes délivrés en Algérie p. 10
- T.A. : Refus d'inscription en 1^{re} année de 1^{er} cycle d'études médicales (P.C.E.M.1)
– Procédure d'inscription distincte – Méconnaissance du principe d'égal accès
au service public de l'enseignement supérieur p. 13
- C.E. : Examen professionnel – Élèves fonctionnaires stagiaires – Délibérations du jury
– Procédures de notation des épreuves – Actes préparatoires insusceptibles de recours
pour excès de pouvoir p. 16
- C.E. : Comité technique paritaire – Question nouvelle (non) – Conservateurs généraux
du patrimoine – Avancement au grade de conservateur en chef
– Conditions de mobilité p. 19
- T.A. : Accident de service – Consultation médicale tardive – Incidence sur décision
d'imputabilité (non) p. 20
- T.A. : Enseignant du 2nd degré – Notation administrative – Éléments pouvant être
pris en compte – Refus de participer à certaines activités d'ordre pédagogique p. 21
- C.E. : Droit de retrait – Sécurité au travail – Violences au sein de l'enceinte scolaire
– Retenue sur traitement pour absence de service fait p. 23
- T.A. : Agent non titulaire – Enseignante dans un GIP-F.C.I.P.
– Demande de requalification du C.D.D. en C.D.I. – Conformité d'une norme interne
à une directive – Invocabilité de la directive à l'appui d'un recours à l'encontre
d'une décision individuelle p. 24
- Cons. Const. : Question prioritaire de constitutionnalité – Loi n° 2007-1199
du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités – Statut
des enseignants-chercheurs et recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs p. 25
- C.E. : Dispositions statutaires – Classement dans les corps d'enseignants-chercheurs
– Nouvelles règles plus favorables – Rupture d'égalité de traitement – Cas des stagiaires
à la date de publication des nouvelles dispositions p. 28
- C.E. : Écoles privées sous contrat – Forfait communal – Répartition des dépenses
de fonctionnement entre commune d'accueil et communes de résidence des élèves p. 30

CONSULTATIONS

- Demande de communication de document – Procédure de titularisation
dans le corps des personnels de direction – Caractère inachevé du document p. 34

LE POINT SUR

- La médiation à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur p. 35
- Le R.L.R. fait peau neuve à 50 ans p. 38

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS p. 41

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Henriette Brun-Lestelle
Mirjam Büsch
Didier Charageat
Francis Contin
Nathalie Dupuy-Bardot
Caroline Gabez
Florence Gayet
Olivier Guiard
Basile Lambert
Réjane Lantigner
Francine Leroyer-Gravet
Brice Martin
Sylvain Merlen
Isabelle Sarthou
Monique Sassier
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic, Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Venant d'être nommée directrice des affaires juridiques, il me revient de prendre la responsabilité éditoriale de la *Lettre d'Information Juridique*. C'est avec un grand plaisir que je rédige ce premier éditorial. Comme mes prédécesseurs, je ne peux en effet que saluer la grande qualité de la *LJ* qui s'est imposée au cours des années comme une publication de référence. Je me dois aussi de souligner son utilité incontestable. Elle répond à une nécessité : elle permet de contribuer à un meilleur respect du droit et de la justice par la diffusion d'une information juridique actualisée, précise et pertinente ; elle sert également, en quelque sorte, de « trait d'union » vers (et entre) le réseau des services juridiques et des correspondants du ministère. Je ne puis donc que me féliciter des efforts de toute l'équipe de rédaction pour répondre à cette exigence au service de l'intérêt commun.

Cette *LJ* de rentrée offre une revue particulièrement abondante de décisions juridictionnelles mais aussi normatives. Un éditorial ne peut suffire à en restituer toute la richesse.

Je me bornerai donc, au titre de l'activité juridictionnelle, à signaler la première décision rendue, dans le champ de l'enseignement supérieur, par le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Dans sa décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel juge conformes aux droits et libertés que la Constitution garantit les principales dispositions concernant les enseignants-chercheurs de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Cette décision fournit des enseignements précieux, notamment sur la portée du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, qui a été utilement précisée.

S'agissant de l'activité normative, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique mérite tout particulièrement attention. Il faudra toutefois encore quelque temps pour en mesurer pleinement les effets, qui ne se limitent bien évidemment pas au seul périmètre des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Je finirai en remerciant, au nom de la rédaction, Mme SASSIER, Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et M. MERLEN, directeur de projet, pour leurs contributions. C'est l'occasion pour moi de rappeler que la *LJ* doit aussi être un espace de partage et d'échange et que ses pages vous sont donc ouvertes pour des contributions ponctuelles.

Anne COURRÈGES

Sommaire

Jurisprudence p. 08

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES..... p. 08

- Règlement intérieur d'un établissement scolaire – Laïcité – Interdiction du port de tout couvre-chef – Liberté d'expression
C.A.A., NANCY, 10.06.2010, n° 09NC00424

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 08

Enseignement du 1^{er} degré

- Données à caractère personnel – Traitement automatisé – Procédure à suivre devant la CNIL
C.E., 19.07.2010, M. A. et Mme B., n°s 317182-323441 et n° 334014

Enseignement du 2nd degré

- Lycée – Zone de desserte – Critères d'affectation
T.A., PARIS, 10.06.2010, Mme X. c/Recteur de l'académie de Paris, n° 0812167
- Collège – Affectation – Autorité parentale – Acte usuel – Non-respect de la procédure
T.A., TOULOUSE, 07.05.2010, M. M. c/Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0602536

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 10

Études

- Validité en France de diplômes délivrés en Algérie
C.E., Assemblée, 09.07.2010, Mme C., n° 317747
- Refus d'inscription en 1^{re} année de 1^{er} cycle d'études médicales (P.C.E.M.1) – Saturation des capacités d'accueil de l'établissement (non) – Procédure d'inscription distincte – Méconnaissance du principe d'égal accès au service public de l'enseignement supérieur
T.A., PARIS, 11.06.2010, Mlle T. et autres, n°s 0912446, 0912449, 0912452, 0912457, 0912462, 0912466 et 0912725
- Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale – Accès aux études en sciences vétérinaires
C.A.A., BORDEAUX, 01.06.2010, Université Paul-Sabatier-Toulouse III, n° 09BX02419

Vie de l'étudiant

- Logement étudiant – Dépôt de garantie – Affectation-restitution – Caution solidaire
C. Cass., 3^e civ., 02.02.2010, Mme F., n° 10064F

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 16

- Examen professionnel terminal – Élèves fonctionnaires stagiaires – Délibérations du jury – Procédures de notation des épreuves (en cours de scolarité et lors de l'examen final) – Actes préparatoires insusceptibles de recours pour excès de pouvoir
C.E., 29.06.2010, M. A., n° 320488
- Examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats – Procédure d'harmonisation des notes – Autorité attachée à une ordonnance de référé suspension
C.A.A., VERSAILLES, 29.12.2009, M. S., n° 08VE02496
- Concours d'entrée en école de commerce – Candidat admis sur liste d'attente – Demande d'annulation du concours – Intérêt pour agir (non)
C.E., 26.05.2010, Chambre de commerce et d'industrie de Provence, n° 319766

PERSONNELS p. 19

Questions communes aux personnels

- Comité technique paritaire – Question nouvelle (non) – Conservateurs généraux du patrimoine – Avancement au grade de conservateur en chef – Conditions de mobilité
C.E., 23.07.2010, Syndicat C.F.D.T.-Culture, n° 312622
- Refus de nomination – Mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire
T.A., PARIS, 10.06.2010, M. X, n° 0718298
- Accident de service – Consultation médicale tardive – Incidence sur décision d'imputabilité (non)
T.A., NANTES, 30.06.2010, Mme B. c/Recteur de l'académie de Nantes, n° 063501
- Enseignant du 2nd degré – Notation administrative – Éléments pouvant être pris en compte – Refus de participer à certaines activités d'ordre pédagogique
T.A., MELUN, 15.06.2010, M. S., n° 0607717
- Enseignant – Cumul d'activité – Autorisation tacite – Délai – Retrait – Conditions – Refus d'autorisation de cumul – Motifs – Activité ne revêtant plus un caractère accessoire
T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 10.06.2010, M. M., n° 0800684
- Droit de retrait – Sécurité au travail – Violences au sein de l'enceinte scolaire – Existence d'un danger grave et imminent – Disparition des violences – Retenue sur traitement pour absence de service fait
C.E., 02.06.2010, Mme F., n° 320935
- Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Liberté d'opinions – Dossier administratif – Mention des choix politiques et philosophiques (retrait)
T.A., TOULOUSE, 26.05.2010, M. P., 0704388

- Paiement d'heures supplémentaires (non)
T.A. PARIS, 22.07.2010, Mme P., n° 0720687

- Agent non titulaire – Enseignante en formation continue dans un GIP-F.C.I.P. – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conformité d'une norme interne à une directive – Invocabilité de la directive à l'appui d'un recours à l'encontre d'une décision individuelle – Conditions
T.A., LILLE, 30.07.2010, Mme D. c/Groupement d'intérêt public-Formation continue d'insertion professionnelle, n° 0904464

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Question prioritaire de constitutionnalité – Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (articles 6, 18, 19 I et 25) – Articles L. 712-2 (2^e alinéa du 4^e), L. 712-8, L. 952-6-1 et L. 954-1 du code de l'éducation (constitutionnalité) – Statut des enseignants-chercheurs et recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs
Cons. Const., 06.08.2010, M. C. et autres [loi Universit ], n° 2010-20/21 Q.P.C.

- Dispositions statutaires – Classement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Nouvelles r gles plus favorables – Applicabilit  aux membres du corps (non) – Rupture d' galit  de traitement entre membres d'un m me corps (non) – Cas des stagiaires   la date de publication des nouvelles dispositions
C.E., 07.07.2010, M. L. et autres, n°s 329054 et 329097

- Recrutement d'un professeur des universit s en sciences  conomiques – Appr ciation des candidats par le Conseil national des universit s (C.N.U.) – Inapplicabilit  des dispositions relatives   l' valuation des activit s des enseignants-chercheurs – Appr ciation souveraine
C.E., 09.06.2010, Mme N., n° 333516

 TABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIV S..... p. 30

Relations avec les collectivit s territoriales

-  coles priv es sous contrat – Forfait communal – R partition des d penses de fonctionnement entre commune d'accueil et communes de r sidence des  l ves
C.E., 02.06.2010, F d ration  ducation de l'UNSA et autres, n°s 309948, 310344, 310401 et 310402

RESPONSABILIT : QUESTIONS G N RALES..... p. 31

- Th orie du mandat apparent – Utilisation   des fins personnelles de papier   en-t te d'une inspection acad mique – Responsabilit  de l' tat
T. Com., BOBIGNY, 13.04.2010, S.A. G. c/Agent judiciaire du Tr sor, n° 2009F00167

PROC DURE CONTENTIEUSE..... p. 31

- Opposabilit  des voies et d lais de recours – Liaison du contentieux – Comp tence du juge administratif – Transformation d'un contrat   dur e d termin e en contrat   dur e ind termin e
T.A., STRASBOURG, 02.06.2010, M. T., n° 0800460

Recevabilit  des requ tes

- R f r  instruction – Demande d'extension d'op rations d'expertise – Premi re r union avec l'expert – D lai de deux mois – Tardivit 
T.A. CAEN, 25.06.2010, Recteur de l'acad mie de Caen, n° 1001189

- Titre ex cutoire – Recours pr alable obligatoire
T.A., VERSAILLES, 29.01.2010, M. E., n° 0705232

Consultations p. 34

- Demande de communication de document – Proc dure de titularisation dans le corps des personnels de direction – Caract re inachev  du document
Lettre DAJ A3 n° 2010-0214 du 30 ao t 2010

Le point sur... p. 35

- La m diation   l' ducation nationale et dans l'enseignement sup rieur
*Monique SASSIER
M diateur de l' ducation nationale et de l'enseignement sup rieur*
- Le R.L.R. fait peau neuve   50 ans
*Sylvain MERLEN
Directeur de projet*

Actualit s p. 41

S lection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 41

- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative   la r novation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives   la fonction publique
J.O.R.F. du 6 juillet 2010
- Concours de recrutement des personnels enseignants et d' ducation
*D cret n° 2010-570 du 28 mai 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables   certains personnels enseignants et d' ducation relevant du ministre de l' ducation nationale
J.O.R.F. du 30 mai 2010*
- Organisation de stages pour les  tudiants en master se destinant aux m tiers de l'enseignement
*Circulaire n° 2010-102 du 13 juillet 2010 relative   l'organisation de stages pour les  tudiants en master se destinant aux m tiers de l'enseignement
B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010*

- **Objectifs et contenu du stage dans les corps de personnels enseignants et d'éducation**

Arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier

Circulaire n° 2010-105 du 13 juillet 2010 relative à la définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier

B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010

Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation

Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré stagiaires

Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires
J.O.R.F. du 18 juillet 2010.

Arrêté du 21 juillet 2010 incorporant la référence à l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier dans certains textes réglementaires relevant des attributions du ministre chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 26 août 2010

- **Personnels participant à l'accompagnement et à la formation aux métiers de l'enseignement et d'éducation**

Décret n° 2010-955 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

Décret n° 2010-954 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 92-796 du 13 août 1992 relatif à l'indemnité allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues assurant effectivement le suivi des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et des élèves conseillers d'orientation

Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

Décret n° 2010-950 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 24 août 2010 pris en application de l'article 2 du décret n° 2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les

personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux plafond de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues assurant effectivement le suivi des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et des élèves conseillers d'orientation

J.O.R.F. du 26 août 2010

Circulaire n° 2010-103 du 13 juillet 2010 relative aux missions des professeurs conseillers pédagogiques contribuant dans les établissements scolaires du 2nd degré à la formation des enseignants stagiaires

Circulaire n° 2010-104 du 13 juillet 2010 relative aux missions des maîtres formateurs et des maîtres d'accueil temporaire

B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010

- **Revalorisation de la carrière**

Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale

Décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

Arrêté du 26 août 2010 portant abrogation des arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 31 août 2010

- **Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif**

Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

Arrêté du 8 septembre 2010 fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

J.O.R.F. du 9 septembre 2010

- **Durée des mandats des dirigeants – Fonctionnement des organes de certains établissements publics de l'État**

Décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État

J.O.R.F. du 3 septembre 2010

- **Maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés**

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

J.O.R.F. du 29 août 2010

- **Indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés**

Décret n° 2010-953 du 24 août 2010 instituant une indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés

Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés

J.O.R.F. du 26 août 2010

- **Stages en entreprise**

Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

J.O.R.F. du 26 août 2010

À signaler également p 46

- **Décret n° 2010-977 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'École des hautes études en sciences sociales**

J.O.R.F. du 28 août 2010

- **Décret n° 2010-966 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**

J.O.R.F. du 27 août 2010

- **Décret n° 2010-965 du 26 août 2010 relatif au statut de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France**

J.O.R.F. du 27 août 2010

- **Décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales**

J.O.R.F. du 27 juin 2010

- **Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en 3^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010

- **Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en 2^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010

- **Arrêté du 29 juin 2010 relatif aux modalités de répartition des revenus tirés de l'exploitation d'une invention entre les personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué une tâche comportant une mission inventive, des études ou des recherches**

J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Règlement intérieur d'un établissement scolaire – Laïcité – Interdiction du port de tout couvre-chef – Liberté d'expression**

C.A.A., NANCY, 10.06.2010, n° 09NC00424

Une élève d'un lycée de l'académie de Strasbourg demandait à titre principal l'annulation du règlement intérieur de son établissement, au motif notamment qu'il prévoyait que « *le port de tout couvre-chef est interdit* ». La requérante considérait que cette interdiction générale et permanente portait une atteinte injustifiée à la liberté des élèves, ainsi qu'au droit au respect de leur vie privée. À titre subsidiaire, elle demandait l'annulation de la seule disposition litigieuse.

Le tribunal administratif de Strasbourg avait prononcé l'annulation de la disposition du règlement intérieur interdisant le port de tout couvre-chef, « *en tant qu'elle s'appliquait dans tout l'établissement et non seulement à l'intérieur des bâtiments scolaires* ».

Insatisfaite de cette solution, la requérante avait interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Nancy, qui avait déclaré son appel irrecevable en considérant que le jugement du tribunal administratif de Strasbourg avait fait droit à sa demande. Cet arrêt avait été annulé par le Conseil d'État, au motif qu'il n'avait été fait que partiellement droit à la demande de la requérante, laquelle avait donc intérêt à solliciter l'annulation du jugement de première instance.

Sur renvoi du Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Nancy a finalement annulé la seule disposition du règlement intérieur interdisant le port de tout couvre-chef, mais cette fois-ci dans son intégralité, en considérant qu'une telle disposition « *instiue une interdiction permanente, qui prohibe le port de tout couvre-chef, indépendamment du fait qu'il est susceptible de manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en tout lieu de l'établissement, y compris à l'extérieur des bâtiments ; que l'institution d'une telle interdiction par le règlement intérieur de l'établissement, sous peine de sanctions disciplinaires ou de poursuites appropriées, excède, alors qu'il n'est pas établi que des circonstances particulières justifiaient une telle mesure, ce qui est nécessaire au maintien du bon ordre au sein de l'établissement et porte ainsi une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression reconnue aux élèves ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée* ».

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Données à caractère personnel – Traitement automatisé – Procédure à suivre devant la CNIL**
C.E., 19.07.2010, M. A. et Mme B., n^{os} 317182-323441 et n^o 334014

Le Conseil d'État a rendu le 19 juillet deux décisions relatives à la « *Base élèves 1^{er} degré* » (B.E.1D.) et à la « *Base nationale des identifiants élèves* » (B.N.I.E.). Ces décisions ont parfois été présentées comme constituant une remise en cause, par la Haute assemblée, de la légalité des décisions du ministère de créer ou de mettre en œuvre ces deux bases. Toutefois, une analyse détaillée permet de constater que le Conseil d'État n'a annulé que certaines dispositions ou décisions, sans remettre en cause l'économie générale des traitements concernés, et a par ailleurs reconnu l'importance de ces deux bases pour le fonctionnement du service public de l'éducation. Il convient donc de bien mesurer l'impact de ces décisions qui apportent des éclaircissements particulièrement utiles sur la portée des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sur des notions qui jusque-là n'avaient donné lieu qu'à peu de décisions.

La décision relative à la B.E.1D. permet notamment de mieux cerner les conditions dans lesquelles le droit d'opposition peut être écarté. L'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 précise en effet : « *Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. [...] Les dispositions du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.* » Si le Conseil d'État ne se prononce pas sur le motif relatif à l'obligation légale, il précise que « *le législateur [...] a entendu réserver la faculté de déroger au principe selon lequel toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant, aux seuls traitements automatisés de données autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL en application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978* ». Le droit d'opposition ne peut donc pas être écarté pour des traitements qui donnent lieu à déclaration (art.23) ou à demande d'autorisation (art.25).

Toutefois, il convient de rappeler que toute personne souhaitant exercer un droit d'opposition doit, aux

termes de la loi, pouvoir faire état de « motifs légitimes ». La jurisprudence ne donne que de rares exemples où le droit d'opposition a pu être exercé, notamment pour atteinte à la vie privée. Les deux bases en question ne comportant que des données à caractère général relatives aux coordonnées de l'élève ou de ses représentants, à sa scolarité, et aucune donnée sensible, et le Conseil d'État ayant considéré le recueil de ces données comme nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement, cette exception ne devrait jouer que marginalement, sans perturbation de l'utilisation de ces deux bases.

Les arrêts apportent par ailleurs un éclairage intéressant sur la notion de données relatives à la santé. La décision relative à la B.E.1D. précise que ne peuvent entrer dans cette catégorie que les seules données permettant d'identifier immédiatement la nature de l'affection ou du handicap des élèves, ce qui est bien le cas de la mention des catégories de classe d'intégration scolaire identifiées par l'un des quatre chiffres codant le type de handicap ou de déficience des élèves en bénéficiant mais n'est pas le cas – contrairement à ce que soutenaient les requérants – de la mention relative à la structure de soins. En effet le juge constate, dans la décision relative à la B.N.I.E., que « la mention d'un code de référence des établissements de soins, si elle permet de savoir que l'élève a été souffrant, ne fournit, par elle-même, aucune information sur la nature, la durée, ou la gravité de l'affection de l'élève, information qui ne peut être obtenue qu'en accédant à un autre fichier mettant en correspondance les codes et la dénomination de l'établissement, qui n'est que très rarement explicite quant à la nature des pathologies qu'ils soignent ; qu'en conséquence, les décisions attaquées ne peuvent pas être regardées comme portant sur des données relatives à la santé en méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Enfin, la décision relative à la B.N.I.E. précise la notion d'interconnexion et la différence entre celle-ci et la simple mise en relation de fichiers. La différence emporte des conséquences importantes car les traitements qui sont reconnus comme étant interconnectés, dès lors qu'ils répondent à des finalités différentes, sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi, c'est-à-dire à une demande d'autorisation auprès de la CNIL alors que les traitements qui ne font l'objet que d'une simple mise en relation et qui n'entrent pas à un autre titre dans les prévisions des autres régimes d'autorisation ne sont soumis qu'aux dispositions imposant de mentionner, dans la déclaration adressée à la CNIL, les formes de rapprochement ou de mises en relation en question. Le Conseil d'État juge qu'une interconnexion doit permettre d'accéder à des données d'un fichier et automatiquement à tout ou partie des données dont l'enregistrement est prévu

uniquement dans un autre fichier : « Une interconnexion doit être regardée comme l'objet même du traitement qui permet d'accéder à, d'exploiter, et de traiter automatiquement les données collectées pour un autre traitement et enregistrées dans le fichier qui en est issu ; que [...] s'il est constant qu'il existe un rapprochement entre les données contenues dans le traitement automatisé "Base élèves 1^{er} degré", dans sa version initiale issue de la décision de 2004 du ministre chargé de l'éducation nationale, comme dans sa version issue de l'arrêté du 20 octobre 2008, et celles recueillies dans le traitement dénommé "Base nationale des identifiants des élèves" recensant au niveau national l'ensemble des identifiants nationaux des élèves, numéros uniques internes au ministère attribués aux élèves lors de leur première inscription, cette mise en relation entre les deux fichiers se limite à des données dont le recueil a été déclaré pour chacun des deux fichiers et n'élargit pas le champ de collecte de l'un ou l'autre de ces traitements automatisés. »

Enseignement du 2nd degré

- **Lycée – Zone de desserte – Critères d'affectation**
T.A., PARIS, 10.06.2010, Mme X. c/Recteur de l'académie de Paris, n° 0812167

Suite à l'affectation de son fils dans un lycée parisien, la mère d'un élève a contesté devant le tribunal administratif de Paris la décision du recteur au motif que ce lycée ne dispensait pas de cours de langue chinoise, n'était pas situé dans son secteur et se trouvait éloigné de son domicile. Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aucun principe général du droit ni aucune disposition de loi ou règlement n'a reconnu aux parents des enfants d'âge scolaire le droit de choisir librement l'établissement devant être fréquenté par leurs enfants. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la carte des lycées d'enseignement général et technologique, que la ville de Paris est subdivisée en quatre districts de lycées et, qu'en raison de son lieu de résidence, dans le V^e arrondissement, Mme X. relève du district sud qui comprend les V^e, VI^e, XIII^e et XIV^e arrondissements ; qu'il ressort également des pièces du dossier, que, contrairement à ce que soutient la requérante, le lycée Paul-Bert est situé dans le district sud ; qu'à ce titre, ce lycée a vocation à accueillir les élèves résidant dans les arrondissements précités, dont le V^e arrondissement, qui fait partie de sa zone de desserte ; que la requérante ne saurait donc soutenir que son fils a été inscrit dans un lycée situé en dehors de son district. »

« **Considérant** en troisième lieu, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que les élèves doivent nécessairement être affectés dans le lycée qu'ils ont classé comme premier vœu, la procédure d'affectation nécessitant, au contraire, que les élèves émettent plusieurs vœux, dans l'hypothèse où leur affectation dans le lycée classé en premier vœu ne serait pas possible [...]. »

« **Considérant** que la requérante n'établit pas que l'enseignement de la langue chinoise, langue dont son fils souhaite commencer l'apprentissage, ne serait pas dispensé au lycée Paul-Bert; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que la circonstance que l'enseignement d'une langue optionnelle ne soit pas dispensé dans le lycée d'affectation figure parmi les critères pouvant être pris en compte pour justifier l'affectation dans un lycée déterminé [...]. »

« **Considérant**, enfin, que la requérante ne saurait sérieusement soutenir que le lycée Paul-Bert, situé dans le XIV^e arrondissement de Paris, serait "très éloigné de son domicile" et que les déplacements "alourdiraient considérablement le budget familial" compte tenu de la localisation tant de son domicile que du lycée Paul-Bert dans le centre de Paris et du maillage dense du réseau de transports parisiens [...]. »

- **Collège – Affectation – Autorité parentale – Acte usuel – Non-respect de la procédure**

T.A., TOULOUSE, 07.05.2010, M. M. c/Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0602536

À l'issue de la procédure d'orientation menée en fin de classe de 3^e, le père d'un élève a demandé au juge administratif l'annulation de l'acte par lequel le chef d'établissement du collège lui a notifié l'affectation de son fils dans un lycée professionnel en classe de brevet d'études professionnelles. La décision a été annulée pour les motifs suivants :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier [...] que la décision en litige du 27 juin 2006 affectant Mathieu M. au lycée professionnel Bellevue de Toulouse a été prononcée par le chef d'établissement du collège Château de l'Hers et non par l'inspecteur d'académie [I.A.-D.S.D.E.N.] de la Haute-Garonne; qu'elle a, ainsi, été prise par une autorité incompétente pour en connaître au regard des dispositions précitées; qu'en outre et en tout état de cause, il ressort de ces mêmes pièces que, pour prendre la décision en litige, l'autorité administrative s'est fondée sur les choix d'affectation exprimés par la mère de l'élève sur la fiche de liaison qui lui était adressée, sans tenir compte de la divergence existant avec les choix exprimés par le père du jeune Mathieu, codétenteur de

l'autorité parentale, divergence dont l'autorité ne conteste pas avoir eu connaissance préalablement à l'édition de sa décision contestée; que, par ailleurs, le requérant soutient sans être sérieusement contesté ne pas avoir été destinataire de la fiche de liaison prévue à cet effet ni avoir été mis en mesure de communiquer ses choix d'orientation et d'affectation pour son fils Mathieu [...]; que [...] à supposer même que l'affectation d'un élève dans un lycée professionnel puisse relever d'une [...] qualification d'acte usuel au sens du code civil, cette circonstance est en tout état de cause sans influence sur la légalité de la décision contestée dès lors qu'en l'espèce, l'autorité administrative ne pouvait ignorer le désaccord existant entre les parents quant au choix d'affectation de leur enfant compte tenu, en particulier, des courriers recommandés que M. M. lui avait adressés [...]; qu'en outre, il ne ressort pas des termes de la décision attaquée, ni d'aucune autre des pièces du dossier que cette décision aurait été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...]; que la circonstance supplémentaire que l'autorité administrative indique, dans ses écritures en défense, s'être prévalue des dispositions d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale [...] est [...] sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que cette circulaire était dépourvue de valeur réglementaire et qu'au surplus, elle avait pour objet de "préciser les modalités d'application du décret du 28 juillet 2006", lequel était, en tout état de cause, postérieur à la décision en litige; que, par suite, M. M. est fondé, pour ces motifs, à demander l'annulation de la décision [...] par laquelle le chef d'établissement du collège Château de l'Hers à Toulouse lui a notifié l'affectation de son fils Mathieu au lycée professionnel Bellevue à Toulouse, en classe de brevet d'études professionnelles (B.E.P.), pour la rentrée scolaire 2006-2007. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Validité en France de diplômes délivrés en Algérie**

C.E., Assemblée, 09.07.2010, Mme C., n° 317747

Aux termes de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie: « Les grades et diplômes d'enseignement délivrés en Algérie et en France, dans les mêmes conditions de programmes,

de scolarité et d'examen, sont valables de plein droit dans les deux pays. Des équivalences entre les grades et diplômes délivrés en Algérie et en France, dans des conditions différentes de programmes, de scolarité ou d'examens, seront établies par voie d'accords particuliers ».

L'article L. 4111-1 du code de la santé publique prévoit que: « Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est: 1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5; 2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre; 3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7. Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2. »

Le Conseil national de l'ordre des médecins est régulièrement saisi de demandes d'inscription au tableau de l'ordre de cette profession, formulées par des personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré en Algérie, ne possédant pas l'un des titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 précité du code de la santé publique, énumérés à l'article L. 4131-1 de ce code, pour exercer la profession de médecin en France et se prévalant des stipulations de l'article 5 précité de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962.

La requérante, de nationalité française et titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut médical d'Oran en 1997, avait sollicité, sur le fondement des stipulations conventionnelles précitées, son inscription au tableau de l'ordre des médecins auprès d'un conseil départemental de l'ordre qui avait rejeté sa demande. Cette décision défavorable ayant été confirmée par le conseil régional de l'ordre compétent, elle a saisi le Conseil national de l'ordre des médecins qui, substituant sa décision à celle du conseil régional, a également rejeté sa demande d'inscription au motif que l'intéressée ne pouvait utilement se prévaloir des stipulations de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962, dès lors que la condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution n'était pas remplie. La requérante a alors demandé l'annulation de cette décision au Conseil d'État, qui a rejeté la requête par un arrêt d'Assemblée.

Ce litige a tout d'abord été l'occasion pour le Conseil d'État de préciser les pouvoirs d'instruction dont dispose le juge administratif et l'étendue du contrôle qu'il opère sur l'administration lorsqu'elle fait ou non application d'engagements internationaux. Abandonnant sa jurisprudence antérieure (C.E., Ass., 09.04.1999, Mme CHEVROL-BENKEDDACH, n° 180277, *Recueil Lebon*, p. 115), il accepte désormais de contrôler pleinement le respect de la condition de réciprocité:

« **Considérant** qu'aux termes du 14^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946: "La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international; qu'au nombre de ces règles figure la règle *pacta sunt servanda*", qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958: "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie"; qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'est soulevé devant lui un moyen tiré de ce qu'une décision administrative a, à tort, sur le fondement de la réserve énoncée à l'article 55, soit écarté l'application de stipulations d'un traité international, soit fait application de ces stipulations, de vérifier si la condition de réciprocité est ou non remplie; qu'à cette fin, il lui revient, dans l'exercice des pouvoirs d'instruction qui sont les siens, après avoir recueilli les observations du ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, celles de l'État en cause, de soumettre ces observations au débat contradictoire, afin d'apprécier si des éléments de droit et de fait suffisamment probants au vu de l'ensemble des résultats de l'instruction sont de nature à établir que la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie. »

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que

« Si le 1^{er} alinéa de [l'article 5], qui produit des effets directs à l'égard des particuliers, ouvre le droit, dans le cas où un diplôme de médecine algérien a été délivré dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen que les diplômes de médecine français, à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins en France dans les conditions prévues par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique précité, ces stipulations ne créent aucune obligation, pour la France et l'Algérie, d'organiser des cursus identiques en termes de programmes, de scolarité et d'examen; que, par suite, la circonstance, avancée par l'administration et le Conseil national de l'ordre des médecins, selon laquelle, à compter de la fin des

années 1960, les conditions de programmes, de scolarité et d'examen conduisant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine auraient cessé d'être identiques dans les deux pays n'est pas de nature à établir que l'Algérie n'applique pas les stipulations précitées de la déclaration du 19 mars 1962; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni de l'audience d'instruction tenue par la quatrième sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État, que des grades et diplômes d'enseignement de médecine délivrés en France dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen qu'en Algérie n'y auraient pas été regardés comme valables de plein droit; que, dès lors, le Conseil national de l'ordre des médecins a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en retenant que Mme C. ne pouvait, faute que la condition de réciprocité posée par l'article 55 de la Constitution soit remplie, se prévaloir des stipulations précitées de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 et en s'abstenant, par suite, d'examiner si le diplôme de Mme C. lui avait été délivré dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen que celles existant en France.»

Toutefois, faisant application de sa jurisprudence établie par la décision de Section du 6 février 2004 (Mme H., n° 240960, *Recueil Lebon*, p. 48), le Conseil d'État a rejeté la requête, en substituant aux motifs erronés mentionnés dans la décision attaquée un motif avancé par le Conseil national de l'ordre dans ses écritures en défense :

*« **Considérant** que, par un mémoire qui a été communiqué à Mme C., le Conseil national de l'ordre des médecins soutient que sa décision était légalement justifiée par un autre motif que ceux indiqués par la décision attaquée, tiré de ce que les conditions de fond énoncées au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la déclaration du 19 mars 1962 n'étaient pas réunies pour que Mme C. puisse se voir reconnaître la validité de plein droit de son diplôme; qu'il résulte effectivement de l'instruction que les conditions de programme, de scolarité et d'examen dans lesquelles Mme C. a obtenu son diplôme de docteur en médecine, délivré en 1997 par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, n'étaient pas identiques à celles qui étaient requises, à la date de la décision attaquée, pour l'obtention du même diplôme en France; qu'il résulte de l'instruction que le Conseil national de l'ordre des médecins aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur ce motif; qu'il y a dès lors lieu de procéder à la substitution demandée.»*

N.B. : L'application sur le territoire français des stipulations de l'article 5 de la déclaration gou-

vernementale du 19 mars 1962 s'est traduite par l'édiction, après consultation du Conseil de l'enseignement supérieur (devenu Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), entre le 26 juin 1963 et le 13 juillet 1973, de 25 arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur visant cette convention bilatérale et fixant, pour chaque année universitaire, la liste des diplômes concernés. Il s'agissait toujours de diplômes ou de titres délivrés par l'université d'Alger. L'article 2 de ces arrêtés précisait que les candidats devaient avoir obtenu les diplômes de l'université d'Alger « dans les mêmes conditions de titres initiaux et de scolarité que celles prévues pour l'obtention des diplômes français correspondants ».

S'agissant des études de médecine, le dernier acte de reconnaissance de la validité de plein droit, dans son ensemble, du cursus d'études conduisant à la délivrance du doctorat en médecine par l'université d'Alger remonte à l'année universitaire 1963-1964. En effet, les arrêtés suivants ne valident plus que de manière partielle le cursus des études médicales. À partir de 1964, seul un certain nombre d'années d'études ont été reconnues valables de plein droit. L'année universitaire 1967-1968 est celle pour laquelle le C.P.E.M. (certificat préparatoire aux études médicales) a été reconnu pour la dernière fois valable de plein droit sur le territoire de la République française (arrêté du 16 mai 1968) et en dernier lieu, seuls ont été reconnus valables de plein droit en France, par l'arrêté du 20 décembre 1972 et pour l'année universitaire 1971-1972, les « scolarité et stage des deuxième et troisième années des certificats d'études spéciales de gynécologie médicale et d'obstétrique ».

Les différences constatées entre les formations dispensées en France, d'une part, et en Algérie, d'autre part, sont à l'origine de la cessation de l'édiction des arrêtés ministériels portant reconnaissance de la validité de plein droit des diplômes de médecin délivrés par l'université d'Alger. Par ailleurs, cette évolution de la liste des titres et diplômes algériens reconnus valables de plein droit sur le territoire de la République française est liée, notamment, à la réappropriation par le gouvernement algérien de l'architecture de ses formations: les réformes pédagogiques mises en œuvre en France n'ont plus été reprises dans les cursus algériens correspondants, faisant ainsi obstacle à une reconnaissance de la validité de plein droit de ces formations et diplômes.

Par la décision commentée, après avoir relevé qu'il ne résultait des stipulations de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 aucune obligation pour les États cosignataires

d'organiser des cursus de formation et des modalités de contrôle des connaissances identiques, le Conseil d'État a considéré que le seul constat de l'existence de règles différentes de formation et de délivrance des diplômes de docteur en médecine en France et en Algérie n'était pas de nature à établir un défaut de réciprocité dans l'application de cette convention de coopération culturelle imputable à l'Algérie, sur lequel était pourtant fondée la décision du Conseil national de l'ordre rejetant la demande d'inscription de la requérante.

Le Conseil d'État juge ainsi que ces stipulations conventionnelles sont d'effet direct à l'égard des particuliers et leur ouvrent le droit, nonobstant l'absence d'arrêtés ministériels portant reconnaissance de validité, à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins en France dans les conditions prévues par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, sous la seule réserve qu'il revient aux autorités compétentes françaises de relever, après avoir accompli les vérifications adéquates, que le diplôme de médecine algérien a bien été délivré dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen que les diplômes de médecine français.

Ainsi, les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré en Algérie qui ne remplissent pas les conditions de titre ou de diplôme fixées aux articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique pour exercer la médecine en France sont en droit de solliciter une inscription au tableau de l'ordre des médecins en France et la circonstance que les conditions de programmes, de scolarité et d'examen dans lesquelles ils ont obtenu ce diplôme ne seraient pas identiques à celles qui sont requises, à la date de la décision du conseil départemental de l'ordre compétent, pour l'obtention du même diplôme en France constitue un motif valable de rejet de leur demande d'inscription, les conditions de fond posées au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la déclaration du 19 mars 1962 n'étant alors pas réunies pour que les intéressés puissent se voir reconnaître la validité de plein droit de leur diplôme.

- **Refus d'inscription en 1^{re} année de 1^{er} cycle d'études médicales (P.C.E.M.1) – Saturation des capacités d'accueil de l'établissement (non) – Procédure d'inscription distincte – Méconnaissance du principe d'égal accès au service public de l'enseignement supérieur**

T.A., PARIS, 11.06.2010, Mlle T. et autres, n^{os} 0912446, 0912449, 0912452, 0912457, 0912462, 0912466 et 0912725

Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dans sa version modifiée par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des

universités: « *Le 1^{er} cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre 1^{er} du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique [...]. »*

Sept titulaires du baccalauréat, obtenu lors de sessions d'examen antérieures à celle de l'année 2009, souhaitaient s'inscrire en université en 1^{re} année du 1^{er} cycle d'études médicales (P.C.E.M.1) pour l'année universitaire 2009-2010. Leurs demandes d'inscription ayant été refusées par chacune des universités sollicitées, ces sept bacheliers ont saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de chacune des décisions de rejet leur ayant été opposées par les présidents des universités considérées.

En premier lieu, pour écarter les conclusions aux fins de non-lieu présentées en défense par les universités en cause, le tribunal administratif de Paris juge dans chaque affaire que « *par décision postérieure à l'introduction du recours, le recteur de l'académie [...] a affecté [les sept requérants] en 1^{re} année de médecine à l'université [...], et que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive; que toutefois, dans la mesure où il ressort des dispositions combinées de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et de l'article 1 du décret du 23 mai 2000 que tout candidat doit pouvoir, sous réserve de saturation des capacités d'accueil, s'inscrire dans l'établissement de son choix, la circonstance que le requérant ait été inscrit, sur décision du recteur, auprès de l'université [...], ne prive pas la requête de son objet*

dès lors qu'il avait présenté des demandes d'inscription [dans deux autres universités]».

En deuxième lieu, pour écarter les fins de non-recevoir tirées de l'absence de décision faisant grief, les premiers juges ont considéré qu'« il découle [des dispositions de l'article L. 612-3 précité du code de l'éducation] que, saisi d'une demande d'inscription après qu'ait été régulièrement constatée la saturation des capacités d'accueil de l'établissement, il appartient au président de l'université d'émettre un avis sur la candidature de l'élève, le recteur étant seul compétent pour prononcer l'inscription ; que cet avis ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief et n'est pas susceptible de recours ; qu'en l'espèce cependant, aucune des facultés n'établit formellement qu'à la date à laquelle le requérant a fait acte de candidature, les capacités de l'université étaient atteintes ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que les présidents des [...] universités ont dans le même temps procédé à l'inscription d'autres candidats ; que dès lors, en refusant d'inscrire le requérant alors même que les capacités d'accueil n'étaient pas dépassées, ces autorités administratives, qui demeuraient compétentes pour procéder à l'inscription, ont fait naître des décisions faisant grief susceptibles de recours ».

Enfin, en troisième lieu, le tribunal a retenu le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité pour prononcer l'annulation des décisions de refus d'inscription attaquées :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que les demandes d'inscription émanant des candidats ayant obtenu leur baccalauréat avant 2009 ont été traitées, sur instruction du rectorat, directement par les services des facultés, en dehors de la procédure d'admission post-Bac qui leur était cependant ouverte, et après qu'aient été inscrits les bacheliers de l'année ; que par suite, alors même que la loi n'opère aucune distinction entre les candidats à une inscription universitaire selon qu'ils ont ou non déjà obtenu leur baccalauréat, les universités ne pouvaient, sans méconnaître le principe d'égal accès au service public de l'enseignement supérieur, traiter de manière différente les candidats en fonction de l'année d'obtention de ce diplôme [...] ».

N.B. : Dans le n° 147 de la LII des mois de juillet-août-septembre 2010 (p. 6), ont été signalés deux jugements, rendus le 15 avril 2010, par lesquels le tribunal administratif de Montreuil a annulé les refus d'inscription opposés par des universités à deux autres titulaires du diplôme du baccalauréat obtenu antérieurement à la session 2009, notamment au motif que les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation font obstacle à l'organisation de tout dispositif de sélection

pour l'accès au 1^{er} cycle d'études supérieures. Il était souligné que le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de sanctionner des cas similaires de méconnaissance du principe d'ouverture du 1^{er} cycle des études supérieures à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément à l'article L. 613-5, principe initialement posé à l'article 14 de la loi n° 84-52 du 16 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (C.E., 05.11.2001, Ministre de l'éducation nationale, n° 215351, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 814 et 981, et C.E., 15.01.1997, GOUZIEU, n° 182777, *Recueil Lebon*, p. 19). Dans cette ligne jurisprudentielle, les jugements du tribunal administratif de Paris sanctionnent la mise en œuvre d'une procédure conduisant à traiter différemment des candidats à une inscription en 1^{er} cycle selon la date d'obtention de leur diplôme du baccalauréat.

● **Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale – Accès aux études en sciences vétérinaires**

C.A.A., BORDEAUX, 01.06.2010, Université Paul-Sabatier-Toulouse III, n° 09BX02419

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de l'éducation : « Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les unités de formation et de recherche de médecine. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière [...]. » L'article L. 632-2 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale alors applicable, prévoyait : « Le 3^e cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le 2^e cycle des études médicales. Pour l'accomplissement de ce cycle d'études, le choix des disciplines et du centre hospitalier universitaire de rattachement est subordonné au rang de classement aux épreuves de l'internat [...]. » Enfin, selon l'article L. 671-2 du code précité : « Des dispositions sont prises par voie réglementaire afin de permettre aux étudiants en sciences vétérinaires de suivre les enseignements qui peuvent être dispensés en commun pour eux et pour les étudiants en médecine et en pharmacie. Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires : 1° Les conditions d'accès à cet enseignement ; 2° Le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ; 3° Leur statut et les modalités de leur rémunération. »

L'article 2 du décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale prévoit : « Sont admis à s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale : [...] - les

élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires titulaires du certificat de fin de scolarité de ces écoles dans les conditions mentionnées à l'article L. 633-3 du code de l'éducation. »

L'article L. 633-3 du code de l'éducation, dans sa version alors applicable, précisait que « le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé fixent chaque année le nombre de postes d'interne en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine. La liste des services formateurs et la répartition des postes d'interne dans les services sont arrêtées par le représentant de l'État dans la région. En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

Une étudiante, titulaire du certificat de fin de scolarité de 3^e cycle d'une école nationale vétérinaire, souhaitait s'inscrire à la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale auprès d'une unité de formation et de recherche (U.F.R.) de médecine d'une université. Le directeur de cette U.F.R. a opposé un refus à cette demande, au motif qu'aucun texte n'avait été pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, notamment en ce qui concernait les modalités de sélection, ouvrant à l'intéressée l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 23 janvier 2003, qui permettent l'accès à ces études aux anciens élèves des écoles nationales vétérinaires titulaires du certificat de fin de scolarité.

L'université interjetait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse avait annulé la décision de refus du directeur de l'U.F.R. et avait enjoint à celui-ci de réexaminer la demande d'inscription présentée par l'intéressée. La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement au motif que le directeur de l'U.F.R. était tenu de refuser l'inscription sollicitée et, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, a écarté le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre étudiants.

« **Considérant** que ni les dispositions de l'article 2 du décret du 23 janvier 2003, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'ouvrent par elles-mêmes aux élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires le droit de s'inscrire aux études spécialisées de biologie médicale ; que ces dispositions renvoient en revanche à celles de l'article L. 633-3 du code de l'éducation, qui prévoient l'intervention du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé pour fixer chaque année par arrêté le nom-

bre de postes offerts aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine, comme la biologie médicale, qui constitue une discipline d'internat en vertu de l'article 15 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du 3^e cycle des études médicales ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun poste d'internat n'a été ouvert par arrêté interministériel aux étudiants en sciences vétérinaires pour la formation en biologie médicale au titre de l'année universitaire 2008-2009 [...]. »

« **Considérant** qu'en l'absence de poste ouvert aux étudiants en sciences vétérinaires pour la formation en biologie médicale au titre de l'année universitaire 2008-2009, Mlle X n'est pas fondée à invoquer une atteinte au principe d'égalité en se prévalant de ce que des étudiants en sciences vétérinaires ont été admis, au titre d'une année universitaire antérieure, à suivre le cursus de biologie médicale. »

Vie de l'étudiant

- **Logement étudiant – Dépôt de garantie – Affectation-restitution – Caution solidaire**
C. Cass., 3^e civ., 02.02.2010, Mme F., n° 10064F

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'article 1315 du même code dispose : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Aux termes de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 : « Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers. Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie. Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à

compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé. À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur. Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation.»

Un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) avait donné un appartement en sous-location pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, moyennant un loyer mensuel de 299,48 € et un dépôt de garantie de 200 € à un étudiant dont les parents étaient divorcés.

La mère de cet étudiant s'était portée caution solidaire de cette location. Le dépôt de garantie n'avait pas été réglé dès le début de la location, ni le premier mois de location. À la fin du deuxième mois de location, le père de l'étudiant avait réglé au CROUS la somme de 200 € et sa mère, la somme de 299,48 €. Au début du troisième mois de location, la mère de l'étudiant avait réglé la somme de 200 €.

La somme de 200 € versée par le père de l'étudiant avait été affectée par le CROUS au paiement du dépôt de garantie. Les deux chèques de 200 et 299,48 €, établis par la mère de l'étudiant, avaient été affectés par le CROUS au paiement des loyers. En fin de contrat, le dépôt de garantie a été restitué au père de cet étudiant.

La Cour de cassation n'a pas admis le pourvoi formé par la mère de l'étudiant contre le jugement rendu par la juridiction de proximité compétente qui l'avait déboutée de ses demandes de paiement formulées à l'encontre du CROUS :

« Aux motifs qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; à titre liminaire, il convient de dire que Mme C., salariée du [CROUS], n'a pas qualité pour être partie à titre personnel dans la présente procédure, l'intervention volontaire de son employeur devant lui être substituée ; qu'il n'est pas contesté que, par contrat en date du 9 août 2006, le [...] CROUS, a donné en sous-location à M. L. Victor [...], fils de Mme F. et de M. L., un appartement pour la période de 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007, moyennant un loyer mensuel de 299,48 € et un dépôt de garantie de

200 € ; que par acte en date du 9 août 2006, Mme F. s'est portée caution solidaire de cette location ; que ce dépôt de garantie a été restitué à M. L., en fin de contrat ; qu'il ressort des pièces produites aux débats que le dépôt de garantie n'a pas été réglé dès le début de la location, que le premier mois de location, le mois de septembre 2006 n'a pas été réglé, que le 23 octobre 2006, M. L. a réglé en un chèque à l'ordre du Trésor public la somme de 200 € (relevé CROUS), que le 30 octobre 2006, par chèque n° 154157, Mme F. a réglé la somme de 299,98 € (relevé bancaire produit par Mme F.) ; que le 3 novembre 2006, par chèque n° 154161, Mme F. a réglé la somme de 200 € ; que le chèque de 200 € versé le 23 octobre 2006 par M. L. a été affecté au paiement de la caution par le CROUS ; que les chèques établis postérieurement par Mme F. (30 octobre et 3 novembre 2006) ont été affectés au paiement des loyers ; que cette affectation ne saurait être critiquée alors que le dépôt de garantie qui a pour objet de garantir les éventuelles dégradations commises en cours de location doit être versé dès le début de la location ; que c'est donc à juste titre que le premier paiement d'un montant de 200 € effectué par M. L. a été affecté au paiement dudit dépôt ; que la restitution de cette somme à M. L. en fin de location ne saurait également être critiquée ; qu'en effet la qualité de caution de Mme F. ne lui donne aucun droit sur les sommes versées au CROUS ; que le CROUS ne saurait souffrir du contentieux qui semble exister entre Mme F. et son ancien mari, M. L. ; que Mme F., ne prouvant pas l'existence d'une créance à l'encontre du [CROUS], ne peut qu'être déboutée de sa demande en paiement et de sa demande de dommages et intérêts. »

EXAMENS ET CONCOURS

- **Examen professionnel terminal – Élèves fonctionnaires stagiaires – Délibérations du jury – Procédures de notation des épreuves (en cours de scolarité et lors de l'examen final) – Actes préparatoires insusceptibles de recours pour excès de pouvoir**
C.E., 29.06.2010, M. A., n° 320488

Un élève conservateur des bibliothèques, stagiaire de l'École nationale supérieure des sciences supérieures de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), a sollicité l'annulation de la délibération du jury établissant la liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu ce diplôme et la décision du même jour de ce jury prenant en compte, pour le calcul de sa moyenne, une note collective attribuée pour un travail réalisé en commun dans le cadre d'un module prévu par le règlement d'examen.

Pour rejeter sa requête, le Conseil d'État a considéré, en premier lieu, que « les procédures de notation des

épreuves sanctionnant les enseignements dispensés au cours de la scolarité à l'ENSSIB et les notes attribuées aux élèves pour ces épreuves ne sont pas détachables de la décision arrêtant la liste, par ordre de mérite, des élèves conservateurs ayant obtenu le diplôme de conservateur des bibliothèques et que, par suite, si l'irrégularité éventuelle des procédures de notation des différentes épreuves et des notes attribuées peut être invoquée par un candidat à l'appui de conclusions dirigées contre la décision arrêtant cette liste, ces actes préparatoires ne sont pas susceptibles de faire, par eux-mêmes, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

En second lieu, la Haute juridiction a considéré que « les épreuves subies par les élèves conservateurs des bibliothèques à l'issue de leur scolarité à l'ENSSIB, si elles donnent lieu à un classement par ordre de mérite, ne présentent pas de ce seul fait, en l'absence de tout effet de droit attaché à un tel classement, le caractère d'un concours mais celui d'un examen professionnel; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a été inscrit sur la liste des élèves admis, qu'il a obtenu le diplôme de conservateur des bibliothèques et qu'il a d'ailleurs été titularisé conservateur des bibliothèques puis affecté sur le poste correspondant à son premier choix; qu'il n'est donc pas recevable à demander l'annulation de la délibération du 24 avril 2008 par laquelle le jury a arrêté la liste d'admission, par ordre de mérite, des conservateurs stagiaires des bibliothèques ».

N.B. : Il est de jurisprudence constante qu'un acte préparatoire à une décision ou à une délibération d'une personne publique ne constitue pas une décision susceptible de recours et que ses effets propres sont principalement destinés à favoriser l'apparition d'une décision ultérieure (C.E., Section, 25.06.1993, n° 116742, *Recueil Lebon*, p. 183, et 10.07.2007, n° 281394).

Ainsi, la décision d'un jury de prévoir une évaluation commune aux membres de chaque groupe de travail dans le cadre d'un module professionnel fait partie de la procédure de notation des épreuves et n'est pas détachable de la liste établie par le jury des élèves ayant obtenu le diplôme. Constitutive d'un acte préparatoire, cette décision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En outre, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de juger, par une décision C.E., du 25.11.2009, n°s 317419 et 318500, que les épreuves qui conduisent à la délivrance du diplôme de l'ENSSIB à l'issue de la scolarité sont constitutives d'un examen professionnel, et non d'un concours. En effet, ces épreuves, ainsi que l'a relevé le rapporteur public, M. GEFFRAY, dans ses conclusions sur cette affaire, n'ont pas le caractère d'un concours puisque le diplôme est attribué non pas à des candidats concurrents et en fonction d'un *numerus clausus*, mais aux stagiaires ayant obtenu une note

minimale aux termes des épreuves prévues par le règlement de scolarité de l'ENSSIB.

● **Examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats – Procédure d'harmonisation des notes – Autorité attachée à une ordonnance de référé suspension**

C.A.A., VERSAILLES, 29.12.2009, M. S.,
n° 08VE02496

La cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu le 10 juin 2008 (n°s 0800453-0804038 commenté dans la LIJ n° 128 d'octobre 2008), par lequel le tribunal administratif de Versailles avait rejeté une demande d'annulation de la délibération d'un jury d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, en tant qu'elle prononçait, à l'issue de la procédure d'harmonisation des notes, l'ajournement d'un candidat. La délibération contestée se substituait à une précédente délibération suspendue, pour vice de forme, par le juge des référés.

La cour a considéré, en premier lieu, qu'en retirant la délibération dont l'exécution avait été suspendue et en lui substituant une nouvelle délibération prise après une nouvelle procédure d'harmonisation des notes, le jury n'a pas méconnu l'autorité attachée à l'ordonnance de référé. Les juges d'appel ont ensuite écarté toute irrégularité dans la procédure d'harmonisation des notes pour la délibération contestée.

« **Considérant** que, par la délibération attaquée en date du 26 mars 2008, le jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats au titre de la session 2007 a prononcé, notamment, l'ajournement de M. S.; qu'il est constant que l'intéressé aurait réuni le nombre de points nécessaire pour être admis au centre régional de formation si la note qu'il avait obtenue pour sa participation à l'épreuve orale de procédures civiles d'exécution, que l'examineur avait initialement fixée à 17 sur 20, n'avait pas été abaissée d'un point lors de la délibération du jury par la mise en œuvre d'une procédure d'harmonisation des notes dans cette matière. »

« **Considérant** que si M. S. soutient que le jury aurait procédé, de sa propre initiative, à l'abaissement des notes des deux épreuves orales "Procédures civiles d'exécution" et "Droit communautaire" sans concertation avec les examinateurs concernés, il ressort des pièces du dossier que le jury a, avant de délibérer le 26 mars 2008, entendu l'examineur de l'option "Procédures civiles d'exécution", lequel a reconnu par écrit avoir fait preuve de bienveillance dans l'examen des prestations des candidats ayant choisi cette option et a admis que son indulgence dans

l'appréciation des prestations de M. S. pouvait justifier une baisse d'un ou de deux points par rapport à la note initialement attribuée; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de consultation par le jury de l'examineur de l'option "Procédures civiles d'exécution" manque en fait.»

« **Considérant** [...] que M. S. soutient que, si les notes obtenues par les candidats à une même option peuvent être harmonisées lorsque plusieurs examinateurs ont retenu une échelle de notation différente, le jury ne pouvait harmoniser les notes obtenues par les candidats à des options différentes; que, toutefois, une procédure d'harmonisation des notes obtenues par les candidats à des options différentes peut être appliquée pour assurer l'égalité entre les candidats, même lorsque le règlement de l'examen ne le prévoit pas, dès lors qu'elle laisse entiers les pouvoirs des notateurs et du jury; [...] que, dès lors, en opérant, pour sauvegarder l'égalité des candidats aux différentes épreuves d'option, une compensation des notes obtenues par les candidats ayant choisi les options "Procédures civiles d'exécution" et "Droit communautaire" et en diminuant d'un point l'ensemble des notes des candidats ayant choisi ces options, le jury de l'examen n'a pas procédé à une harmonisation irrégulière des notes des candidats.»

« **Considérant**, en troisième lieu, que si M. S. soutient qu'alors que le jury de l'examen a abaissé l'une des notes qu'il a obtenues à une épreuve d'admission, la moyenne des notes obtenues par certains candidats aux épreuves d'admissibilité a fait l'objet d'un ajustement à la hausse, il n'établit pas, en tout état de cause, que cette harmonisation, à laquelle le jury pouvait procéder dans certaines conditions, comme il a été dit ci-dessus, aurait en l'espèce été opérée dans des conditions irrégulières.»

N.B.: Le Conseil d'État a considéré, dans un jugement du 26 janvier 2005 relatif à l'admission aux écoles vétérinaires, que l'absence d'harmonisation des notes ne permettait pas de garantir l'égalité de notation entre les candidats (C.E., 26.01.2005, n° 259469).

- **Concours d'entrée en école de commerce – Candidat admis sur liste d'attente – Demande d'annulation du concours – Intérêt pour agir (non)**
C.E., 26.05.2010, Chambre de commerce et d'industrie de Provence, n° 319766

Après s'être présenté en 1998 au concours organisé pour l'accès à une école supérieure de commerce rattachée à une chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) et avoir été inscrit sur liste d'attente, un

candidat a finalement été admis dans cette école. Aux fins de contester une note de 5,5 sur 20 qui lui avait été attribuée à l'épreuve orale d'admission audit concours, il a formé un recours auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, tendant à l'annulation du concours d'accès organisé en 1998 et à la suspension de l'ensemble des diplômés qui avaient pu être décernés aux élèves admis lors de cette session. Cette demande a été rejetée par courrier du 5 novembre 2001.

L'étudiant et ses parents ont alors demandé l'annulation de ce courrier, ensemble le concours en cause devant le tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté leurs demandes. Après annulation du jugement du tribunal administratif, la cour administrative d'appel de Marseille a fait partiellement droit aux demandes présentées en première instance et prononcé l'annulation du concours. La C.C.I. compétente s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État qui a annulé l'arrêt attaqué et, réglant l'affaire au fond, a rejeté les demandes de première instance.

Sur l'intérêt pour agir de MM. Vincent et Serge A.:

« **Considérant** d'une part que si M. Vincent A., admis au concours d'entrée à l'École supérieure de commerce de Marseille-Provence, fait valoir qu'il n'a dû son admission finale, en raison d'une note qu'il critique, qu'à la défection de candidats ayant renoncé au bénéfice de leur propre admission, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que son rang de classement issu des notes du concours aurait eu des incidences sur sa scolarité; que, dans cette mesure cette notation ne suffit pas à lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ce concours; qu'ainsi la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence est fondée à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en admettant la recevabilité des conclusions de M. Vincent A. au motif que sa qualité de candidat au concours suffisait à lui conférer un intérêt pour en demander l'annulation.»

« **Considérant** d'autre part que, si M. Serge A., père de M. Vincent A., allègue qu'en sa qualité de membre de jurys d'entretien de ce même concours 1998, il présentait un intérêt, reconnu par la cour administrative d'appel, lui donnant, dans la présente espèce, qualité pour agir, il ressort des pièces du dossier qu'en réalité c'est en tant que père du candidat qu'il a estimé que les résultats de son fils, comme le déroulement du concours, ont été préjudiciables à M. Vincent A., s'associant à sa requête, avec son épouse; que, toutefois, cette qualité réellement invoquée ne peut justifier un intérêt pour agir.»

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en jugeant que la requête présentée conjointement par MM. Vincent et Serge A. était recevable ; que la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence est dès lors fondée à demander l'annulation des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêt attaqué. »

« **Considérant** qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond. »

« **Considérant** qu'ainsi qu'il vient d'être dit, ni M. Vincent A., ni M. Serge A. ne présentent un intérêt leur donnant qualité pour demander devant le juge administratif l'annulation du concours d'entrée à l'École supérieure de commerce de Marseille-Provence session 1998 ; qu'ainsi la demande présentée devant le tribunal administratif de Marseille doit être rejetée. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire – Question nouvelle (non) – Conservateurs généraux du patrimoine – Avancement au grade de conservateur en chef – Conditions de mobilité**

C.E., 23.07.2010, Syndicat C.F.D.T.-Culture, n° 312622

L'article 24 du décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine, dans sa rédaction issue de l'article 13 du décret n° 2007-1245 du 20 août 2007, prévoit que, pour satisfaire à la condition de mobilité qu'il institue pour l'inscription des conservateurs du patrimoine au tableau d'avancement au grade de conservateur en chef, « les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir été affectés et avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes, à condition que ces postes relèvent d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste. Les intéressés peuvent également satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant leur activité pendant une durée d'au moins deux ans sur des postes, affectations ou fonctions qui relèvent d'une spécialité différente de la leur dès lors que le changement de spécialité a satisfait à la procédure prévue à l'article 7 [...] ». En application de l'article 3 du même décret, les

conservateurs du patrimoine sont répartis, lors de leur titularisation, dans différentes spécialités : archéologie, archives, monuments historiques et inventaire, musées, patrimoine historique et inventaire.

Le Conseil d'État a rejeté le recours du syndicat C.F.D.T.-Culture qui contestait la régularité du décret modificatif susmentionné du 20 août 2007, sur des griefs tirés de la consultation du comité technique paritaire, chargé d'émettre un avis sur le projet de texte, et des conditions de mobilité pour l'avancement des conservateurs généraux du patrimoine au grade de conservateur en chef.

« **Considérant** [...] que l'organisme consultatif à l'avis duquel l'administration soumet un projet de décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte ; qu'ainsi, c'est seulement dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, qu'elle doit consulter à nouveau l'organisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que le comité technique paritaire s'était exprimé tant sur la condition de mobilité instituée par les dispositions de l'article 13 du décret attaqué pour l'inscription des conservateurs du patrimoine au tableau d'avancement au grade de conservateur en chef que sur les modalités d'accomplissement de cette obligation, auprès d'administrations différentes ou sur des postes, affectations ou fonctions relevant d'une spécialité différente ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les modifications apportées au projet de texte soumis au comité technique paritaire, qui avaient un caractère purement rédactionnel, nécessitaient une nouvelle saisine de cet organisme, ne peut qu'être écarté. »

« **Considérant** [...] que les règles dont il vient d'être fait mention laissent aux intéressés la possibilité pour leur mobilité de se maintenir dans l'administration d'origine dès lors qu'ils changent de spécialité ; qu'en conséquence, la seule circonstance, alléguée par le syndicat requérant, que les conservateurs du patrimoine seraient en mesure d'exercer des fonctions différentes sans quitter leur service, et pourraient accomplir leur mobilité en occupant un poste correspondant à une de ces fonctions, ne suffit pas à faire regarder les dispositions attaquées comme étant entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. »

N.B. : Le 4° de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires prévoit la consultation de ces instances pour les questions et les projets de textes relatifs aux règles statutaires (C.E., 30.12.2002, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche, n° 214518).

Par ailleurs, s'agissant de la mobilité des fonctionnaires prévue à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, celle-ci constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Deux lois ont été votées afin de favoriser les parcours professionnels: la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui favorise les possibilités de mise à disposition, et la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui a notamment pour finalité de permettre l'affectation des agents en dehors du périmètre d'attribution du ministre gestionnaire du corps auquel ils appartiennent.

● **Refus de nomination – Mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

T.A., PARIS, 10.06.2010, M. X, n° 0718298

Un technicien de recherche et de formation a été révoqué au motif de sa condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis par un tribunal correctionnel pour diffusion, importation, exportation et détention d'images ou représentations de mineurs présentant un caractère pornographique, y compris par un réseau de télécommunications. Ultérieurement, il a été admis au concours externe de recrutement des techniciens d'exploitation et de maintenance et a été invité à saisir ses vœux d'affectation. Toutefois, l'autorité ministérielle compétente a refusé de procéder à sa nomination au motif qu'eu égard aux faits précités, il ne remplissait pas la condition de bonne moralité requise pour avoir la qualité de fonctionnaire. Il a alors formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande, en considérant que « si l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires retient comme critère d'appréciation des conditions générales requises pour l'accès à la fonction publique, le fait, le cas échéant, que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ces dispositions n'ont pas pour objet d'interdire à l'administration d'apprécier dans l'intérêt du service et compte tenu de la nature des fonctions auxquelles il postule, si un candidat à un concours présente les garanties nécessaires à l'exercice desdites fonctions ».

En l'espèce, l'absence, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, de la mention de la condamnation dont le requérant avait fait l'objet ne faisait pas obstacle à ce que les faits précités, qui sont établis, soient pris en compte pour apprécier objectivement si le candidat présentait ou non les garanties requises pour exercer les fonctions auxquelles il avait postulé.

N.B.: Le caractère établi des faits qui ont conduit à une condamnation pénale peut amener l'autorité responsable à refuser de procéder à la nomination et ce, même si cette condamnation n'a pas été portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Les refus de nomination interviennent, le plus souvent, lors des concours d'accès à la magistrature pour des raisons tenant à la bonne moralité des candidats. En effet, le ministre de la justice peut s'opposer à une nomination lorsque lui sont révélés des faits jusqu'alors ignorés de l'administration et qui sont de nature à établir que l'intéressé ne satisfait pas à l'exigence de bonne moralité à laquelle doivent répondre les candidats à la magistrature, en vertu du 3° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (C.E., 03.12.2003, n° 223569).

● **Accident de service – Consultation médicale tardive – Incidence sur décision d'imputabilité (non)**

T.A., NANTES, 30.06.2010, Mme B. c/Recteur de l'académie de Nantes, n° 063501

Mme B., alors qu'elle accompagnait des élèves effectuant un voyage scolaire en Italie, s'était tordu la cheville lors de la visite d'un site. Elle n'avait consulté un médecin que 17 jours après cet accident, bien qu'étant d'ailleurs elle-même rentrée de voyage 4 jours après celui-ci. L'accident avait été reconnu imputable au service par le recteur mais ce dernier avait refusé de reconnaître imputables au service un congé de maladie de 10 jours ainsi que des frais médicaux prescrits un mois et 5 jours après les faits et un congé de maladie d'une durée de près de 6 mois commençant environ 7 mois après les faits.

Le recteur avait motivé sa décision de refus par l'absence de consultation médicale, par Mme B., dans un délai voisin de l'accident. Celle-ci forma un recours à l'encontre de cette décision.

Le juge a relevé qu'« il n'est pas établi, ni même allégué, que Mme B. aurait présenté, à la cheville droite, des antécédents médicaux, chirurgicaux ou accidentels, susceptibles d'interférer avec les suites de son accident de service » et qu'« il ressort des pièces du dossier que les arrêts de travail et les soins en cause ont pour origine la présence d'une algodystrophie, en lien avec l'entorse de la cheville droite de Mme B., consécutive à l'accident survenu lors du voyage scolaire ».

Le juge a ensuite considéré que, dans ces conditions, le recteur avait commis une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître l'imputabilité demandée « nonobstant les avis défavorables émis [...] par la commission de réforme [...] et le retard de constatation médicale imputable à l'intéressé » et il a annulé sa décision.

N.B. : Cette décision souligne que l'établissement du lien de causalité entre l'accident ou la maladie professionnelle et le service (qu'il s'agisse d'une affection initiale ou de ses suites) est indépendant du délai séparant la constatation, voire la déclaration, de l'accident ou de la maladie et les faits les ayant occasionnés. Il est fonction de chaque espèce.

Ainsi le tribunal administratif de Montpellier a-t-il décidé, dans le cas d'un accident survenu en cours d'éducation physique et sportive, que « *la circonstance [...] que la déclaration d'accident de service de Mme Y. ait été effectuée plusieurs mois après les faits est sans influence sur les droits que l'intéressée est admise à faire valoir auprès du recteur [...]; que, par suite, cette autorité ne pouvait légalement se fonder sur le seul dépôt tardif de cette déclaration pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident en question* » (T.A., MONTPELLIER, 16.03.2010, n° 0802862).

Le Conseil d'État, s'agissant d'une affection initiale contractée par un enseignant ayant exercé dans des pays d'Asie et d'Afrique en qualité de professeur d'université entre 1946 et 1962 et atteint en 1971 d'une maladie consécutive à une infection ne pouvant se contracter que dans ces pays, où elle existe à l'état endémique, a considéré que, « *des lésions parasitaires même latentes pouvant apparaître d'une façon très tardive par rapport à la période de contamination; qu'il apparaît ainsi que la maladie dont a été atteint le sieur X a bien été contractée en service; que, dès lors, le sieur X est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 novembre 1973 du ministre de l'éducation nationale refusant de reconnaître le caractère professionnel de la maladie dont il a été atteint en 1971* » (C.E., 24.02.1975, n° 93750, publié aux tables du *Recueil Lebon*).

De telles situations d'apparition tardive de maladie peuvent notamment se rencontrer dans le cas des affections d'ordre psychologique dont la reconnaissance d'imputabilité au service est demandée.

Le tribunal administratif de Nantes a, accessoirement, rappelé que l'avis de la commission de réforme n'a pas de caractère contraignant pour l'administration. Cette dernière doit dans tous les cas exercer son propre pouvoir d'appréciation de l'état de santé de l'agent et elle n'est pas à l'abri d'une annulation contentieuse lorsqu'elle suit cet avis, dès lors que celui-ci ne la lie pas juridiquement (C.E., 12.03.1986, n° 66859, tables, p. 591, cf. en outre le dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime

de congés de maladie des fonctionnaires; cf. aussi le 5 de la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service).

● **Enseignant du 2nd degré – Notation administrative – Éléments pouvant être pris en compte – Refus de participer à certaines activités d'ordre pédagogique**

T.A., MELUN 15.06.2010, M. S., n° 0607717

Dans le cadre d'une instance dans laquelle un professeur certifié demandait l'annulation de la note administrative qui lui avait été attribuée, se posait plus particulièrement la question de la nature et de la matérialité des éléments pouvant être pris en compte pour arrêter cette note.

Le tribunal a rejeté la requête, considérant d'abord que « *M. S. soutient que les griefs qui lui sont faits d'avoir refusé de participer aux contrôles communs de la discipline de français et à l'encadrement d'une épreuve sportive constituent une appréciation sur son activité pédagogique, et ne pouvaient dès lors, conformément aux dispositions précitées de l'article 30 du décret du 4 juillet 1972 [relatif au statut particulier des professeurs certifiés], être pris en compte au titre de sa notation administrative; que lesdits griefs ne résultent ni d'une appréciation de l'action pédagogique du requérant, ni d'une appréciation portée sur son évaluation des mérites des élèves, mais d'une appréciation sur sa capacité à se conformer aux règles selon lesquelles lesdites évaluations sont organisées au sein de son établissement d'affectation; qu'ainsi ces reproches portent sur la manière de servir du requérant et non sur son action pédagogique et pouvaient dès lors être pris en compte par le recteur de l'académie de Créteil pour fixer sa note administrative; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'en les prenant en compte l'autorité rectorale aurait entaché ses décisions d'une erreur de droit doit être écarté* ».

Il a ensuite estimé que « *M. S. soutient que le recteur de l'académie de Créteil n'a pu, sans entacher ses décisions d'erreur de fait, lui faire grief d'avoir refusé de se plier aux règles des contrôles communs de la discipline de français de l'établissement, de corriger les épreuves du brevet blanc de cette discipline, et de saisir les notes des élèves en vue de l'édition informatisée des bulletins trimestriels; qu'en se bornant à soutenir qu'au cours de l'année 2005-2006 une unique épreuve de rédaction a été organisée pour les élèves de classe de troisième à laquelle il aurait participé, dès lors que sa demande de ne corriger que les seules copies des élèves de la classe qui lui était confiée aurait été acceptée, M. S. ne peut être regardé comme contestant sérieusement avoir refusé d'apporter son concours à la*

correction des épreuves des contrôles communs dont l'objet même est de faire corriger par des professeurs d'une même discipline les copies d'élèves appartenant à des classes confiées à d'autres enseignants ; qu'en se bornant à produire la copie d'une lettre d'un responsable syndical, en date du 31 mai 2005, se rapportant aux conditions de correction des épreuves du brevet blanc organisées durant l'année scolaire 2004-2005, et une attestation peu circonstanciée, établie par une enseignante de l'établissement le 23 juin 2006, laquelle est tout au plus de nature à établir que, le 23 mai 2006, la principale du collège [...] ne lui aurait pas remis les copies du brevet blanc, M. S. n'établit pas avoir effectivement apporté son concours aux épreuves du brevet blanc organisées durant l'année scolaire 2005-2006 ; qu'il ressort des termes d'un courrier adressé au requérant le 9 mars 2006 par la principale du collège [...] que le 20 février 2006 le planning des conseils de classe a été affiché, que le 23 février 2006 une note de service est venue préciser que l'informatisation, expérimentée dans deux classes au premier trimestre de l'année scolaire, se poursuivait et proposait des séances de formation au logiciel de saisie, et que M. S. était présent en salle des professeurs lorsque ses collègues réalisaient la saisie des notes avec l'aide du principal adjoint de l'établissement ; que dans ces conditions, en se bornant à contester avoir été informé en temps utile de l'informatisation de la saisie des notes en vue de l'édition des bulletins trimestriels, et en produisant sur ce point un seul témoignage, alors même qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception du requérant et d'un autre enseignant l'ensemble des professeurs de l'établissement ont satisfait à la procédure de saisie informatique des notes, M. S., qui reconnaît d'ailleurs avoir remis lesdites notes sous forme manuscrite, ne peut soutenir que l'autorité administrative ne pouvait prendre en compte son refus de saisir les notes des élèves lorsqu'elle a porté son appréciation sur sa manière de servir ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les décisions critiquées seraient entachées d'une erreur de fait doit être écarté ».

Enfin, le juge a aussi considéré « que le fait d'avoir refusé de se plier aux règles des contrôles communs de la discipline de français de l'établissement, de corriger les épreuves du brevet blanc de cette discipline, et de saisir les notes des élèves en vue de l'édition informatisée des bulletins trimestriels, étaient, à eux seuls, de nature à justifier la baisse de note administrative de M. S. ; que dans ces conditions, la circonstance qu'en prenant également en compte le refus de celui-ci de signer la "charte de l'utilisateur Internet" de l'établissement et de participer à l'encadrement d'une épreuve d'éducation physique et sportive, le recteur de l'académie de Créteil aurait entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation est dépourvue d'effet sur la légalité des décisions attaquées ».

N. B : Il résulte des dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés que la note administrative, d'une part, et la note pédagogique, d'autre part, qui sont chacune accompagnées d'appréciations littérales, sont proposées par des autorités différentes, ne se fondent pas sur les mêmes éléments et ne font pas l'objet des mêmes voies de recours administratif (C.E., 01.06.2006, Mme X, n° 281446). Il a déjà été jugé par ailleurs que le refus par un enseignant d'accueillir une visite de conseil pédagogique diligentée par un membre des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline peut être pris en compte pour l'attribution de la note administrative et l'appréciation générale portée par l'autorité administrative sur la manière de servir de cet enseignant (C.E., 15.10.2004, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 257763) et qu'un abaissement de cette même note peut se fonder sur le comportement excessif de l'enseignant à l'occasion de divers événements qui ont marqué l'année scolaire dans son établissement (C.E., 12.07.1995, M. X, n° 160200).

● **Enseignant – Cumul d'activité – Autorisation tacite – Délai – Retrait – Conditions – Refus d'autorisation de cumul – Motifs – Activité ne revêtant plus un caractère accessoire**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 10.06.2010, M. M., n° 0800684

Un professeur certifié, qui avait obtenu l'autorisation de cumuler son service avec une activité d'enseignement dans un GRETA pour un volume de 6 heures hebdomadaires, contestait cette décision ainsi qu'une décision confirmative, en tant qu'elles refusaient d'autoriser ce cumul pour un volume de 10 heures par semaine.

Le tribunal a rejeté les conclusions de la requête après avoir rappelé les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Le tribunal a d'abord relevé que l'intéressé « a présenté une demande d'autorisation de cumul de fonctions reçue par l'administration le 7 septembre 2007 ; qu'ainsi, le délai d'un mois prévu par l'article 6 précité du décret du 2 mai 2007 était expiré à la date du 28 novembre 2007 à laquelle a été prise par le recteur de l'académie de Reims la décision de n'autoriser M. M. qu'à cumuler six heures hebdomadaires d'activité accessoire avec ses fonctions

d'enseignement au lycée [...] ; que, par suite, à la date du 8 octobre 2007, l'intéressé était titulaire d'une autorisation tacite portant sur les dix heures hebdomadaires d'activité accessoire sur lesquelles portait sa demande ; que cette décision implicite avait créé des droits ; que, par suite, la décision expresse en date du 28 novembre 2007 ne peut s'analyser que comme une décision de retrait partiel de la précédente décision implicite créatrice de droits ».

Après avoir rappelé le régime de retrait des décisions créatrices de droits, en précisant que « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que, si une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, ces règles ne font pas obstacle à la possibilité, pour l'administration, de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie », le tribunal a estimé que « contrairement à ce que soutient M. M., il résulte de la combinaison des articles 6 et 8 précités du décret du 2 mai 2007 que le recteur pouvait, à la date des décisions attaquées, lesquelles n'ont au demeurant aucune portée rétroactive, s'opposer à la poursuite de l'activité autorisée tacitement à la suite de sa demande, pour l'un des motifs énumérés par ces dispositions ».

Sur le fond, le juge a considéré que c'est à bon droit que l'autorisation de cumul sollicitée pouvait être refusée, au motif que « la charge de service hebdomadaire de M. M., professeur certifié, était pour l'année scolaire 2007-2008 de 18 heures ; que, dans ces conditions, M. M. n'est pas fondé à soutenir qu'en estimant que la quotité de dix heures d'enseignement au GRETA, laquelle, par sa nature, implique nécessairement les mêmes charges induites que celles que soutient supporter le requérant pour son service au lycée [...], ne permettait plus de la regarder comme une activité accessoire, le recteur aurait commis une erreur manifeste dans son appréciation de l'intérêt du service ; que le maintien du bénéfice du cumul est subordonné à la condition que l'activité conserve un tel caractère ; que le recteur pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ».

- **Droit de retrait – Sécurité au travail – Violences au sein de l'enceinte scolaire – Existence d'un danger grave et imminent – Disparition des violences – Retenue sur traitement pour absence de service fait**

C.E., 02.06.2010, Mme F., n° 320935, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait jugé, le 3 juillet 2008, que la situation de violence au sein du lycée dans lequel était affectée l'enseignante requérante justifiait l'utilisation par celle-ci de son droit de retrait et donc qu'elle pouvait légalement être dispensée d'accomplir son service au cours de la journée du 29 janvier 2003, dès lors qu'elle n'avait été informée des mesures prises par l'administration pour faire cesser ces troubles que par une lettre du 4 février 2003, alors même que le calme était revenu le 29 janvier 2003 à la suite de ces mesures.

Le Conseil d'État a considéré que « les dispositions de l'article 5-6 du décret [n° 82-453] du 28 mai 1982 [modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique] ne subordonnent pas la reprise de leur service par les agents qui ont exercé ce droit à une information préalablement délivrée par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser cette situation ». Il a ajouté que ces dispositions « n'impliquent pas, contrairement à ce que soutient Mme F., que l'administration doit inviter cet agent à reprendre son travail dès que la situation de danger a disparu ». La requérante n'alléguant pas que le calme n'était pas revenu dans l'établissement à la suite de ces mesures, il a jugé que celle-ci « n'est pas fondée à soutenir qu'en estimant qu'elle ne se trouvait pas ce jour-là en situation de danger grave et imminent, l'administration a commis une erreur d'appréciation ». La retenue effectuée sur le traitement de la requérante était par suite, justifiée.

- **Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Liberté d'opinions – Dossier administratif – Mention des choix politiques et philosophiques (retrait)**

T.A., TOULOUSE, 26.05.2010, M. P., 0704388

Un professeur agrégé demandait au tribunal administratif de Toulouse, sur le fondement des articles 6 et 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'annuler une décision implicite du recteur de l'académie de Toulouse de maintenir dans son dossier administratif un rapport d'un inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie dont il estimait que certaines mentions ne devaient pas y figurer.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, « il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ».

Le juge administratif a annulé la décision du recteur en considérant qu'« en mentionnant que le requérant traite les programmes de façon "mai 68" et "que l'intéressé rejette le système qui lui assure des revenus et pense le révolutionner par une attitude et un comportement ne correspondant pas à ce que l'on peut

attendre d'un professeur agrégé", l'inspecteur pédagogique régional a fait mention des choix politiques et philosophiques propres à l'intéressé [...]».

En considérant les mentions litigieuses comme révélant les choix politiques et philosophiques du requérant, le juge administratif s'est ainsi conformé à une jurisprudence stricte sur ce point qui précise qu'une mention faisant état, sur un document destiné à être versé au dossier de l'agent, de l'existence de convictions personnelles dont la nature n'est pas autrement précisée, est prohibée par l'article 18 (ancien article 13) du statut général des fonctionnaires. L'objet de cet article est d'empêcher que l'appréciation portée sur un fonctionnaire puisse être influencée par l'existence, dans son dossier individuel, d'une quelconque mention d'opinions de la nature de celles énoncées dans cet article (ÉPOUX CHEREUL, 16.06.1982, n° 23276, 23277, Recueil Lebon, p. 653).

● **Paiement d'heures supplémentaires (non)**

T.A. PARIS, 22.07.2010, Mme P., n° 0720687

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'un agent contractuel tendant, sur le fondement de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État, au paiement d'heures supplémentaires.

« **Considérant** que la décision attaquée ne constitue pas une décision devant être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée ne peut qu'être rejeté [...] »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le contrat de Mme P. signé le 28 septembre 2000 stipule en son article 2 que sa "rémunération est exclusive de toute indemnité accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des indemnités à caractère familial"; qu'une telle stipulation doit s'entendre comme excluant le versement de toute indemnité accessoire autre que celle expressément prévue, à savoir l'indemnité de résidence et les indemnités à caractère familial, à laquelle n'appartient pas l'indemnité au titre des heures supplémentaires non rémunérées que Mme P. prétend avoir effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale du travail; que le paiement de ces heures supplémentaires correspondrait, contrairement à ce que soutient la requérante, à une indemnité horaire pour travaux supplémentaires accessoires à sa rémunération de base; que dès lors, alors même qu'il résulte d'une attestation de son chef de service que lesdites heures ont été réalisées, la requérante, qui ne peut en outre utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps

de travail dans la fonction publique de l'État, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 31 janvier 2007 par laquelle le président de l'université a refusé de lui payer 91 heures supplémentaires effectuées de septembre à décembre 2005, ensemble le rejet implicite de son recours hiérarchique, ni par voie de conséquence, le paiement de la somme de 870,58 €, majorée des intérêts de retard et de leur capitalisation, en paiement des travaux supplémentaires effectués au service des traitements durant la période en cause. »

● **Agent non titulaire – Enseignante en formation continue dans un GIP-F.C.I.P. – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conformité d'une norme interne à une directive – Invocabilité de la directive à l'appui d'un recours à l'encontre d'une décision individuelle – Conditions**

T.A., LILLE, 30.07.2010, Mme D. c/Groupement d'intérêt public-Formation continue d'insertion professionnelle, n° 0904464

La requérante a exercé les fonctions d'enseignante dans le cadre d'un programme de formation continue au sein d'un groupement d'intérêt public « Formation continue Insertion professionnelle » (GIP-F.C.I.P.), par voie de contrats à durée déterminée (C.D.D.) successifs, du 1^{er} septembre 2004 au 31 décembre 2007.

Son dernier engagement n'ayant pas été renouvelé, elle a demandé réparation du préjudice subi du fait du refus du directeur du GIP de lui reconnaître le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée (C.D.I.), ainsi que le versement d'autres indemnités au titre de la procédure de licenciement.

La requérante se prévalait des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, telles que complétées par celles de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Le tribunal administratif en a écarté l'application en :

« **Considérant** que si les dispositions de l'article 8 du décret du 28 août 2001 [n° 2001-757 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles] étendent à ces agents le bénéfice des dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'État, à l'exception d'ailleurs des articles 4 à 8 de ce dernier décret, aucune disposition ne confère aux agents contractuels du groupement d'intérêt public

la qualité d'agents non titulaires de l'État; que, par suite, Mme D. ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 [...]. »

« **Considérant** qu'il est vrai que Mme D. soutient que les dispositions de l'article 8 du décret du 28 août 2001 [devenu l'article R. 423-27 du code de l'éducation] méconnaîtraient la directive 1999/70/CE du conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre C.E.S., UNICE et C.E.E.P. sur le travail à durée déterminée et demande qu'elles soient écartées dès lors que ces dispositions du droit de l'Union européenne imposeraient la conclusion d'un contrat [à durée] indéterminée et que, par ailleurs, la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ne ferait pas obstacle à ce qu'un tel contrat soit signé avec un agent d'un groupement d'intérêt public; que, cependant, il résulte des termes mêmes, d'une part, des considérations générales de l'accord-cadre, qu'il est renvoyé aux États membres et aux partenaires sociaux le soin de définir les modalités d'application de ses principes généraux, prescriptions minimales et dispositions, afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre et les circonstances de secteurs et occupations particuliers et, d'autre part, de la clause 2 de cet accord que peuvent être exclus les "contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics" [...], les auteurs du décret n'ont pas méconnu les dispositions de la directive du 28 juin 1999 [...]. »

Le tribunal administratif a également écarté le moyen tiré de l'application directe de la directive du 28 juin 1999 (cf. C.E., Assemblée, P., n° 298348, *Recueil Lebon*), sur lequel la requérante lui demandait de se prononcer. Il a considéré que si l'intéressée « soutient également que le GIP-F.C.I.P. aurait engagé sa responsabilité vis-à-vis d'elle pour "abus de contrats à durée déterminée" au cours de l'année 2004, période pendant laquelle il était son employeur, du fait, à compter du 10 juillet 2001, de l'expiration du délai de transposition de la directive européenne [...] du 28 juin 1999 [...]; que tout justiciable peut, devant le juge administratif chargé de l'application du droit communautaire, se prévaloir à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires; que, toutefois, d'une part, il est constant que le contrat conclu pour l'année 2004-2005 était le premier conclu avec le GIP-F.C.I.P.; que, d'autre part, ni les considérations générales de l'accord-cadre qui renvoient aux États membres et aux partenaires sociaux le soin de définir

les modalités d'application de ses principes généraux, prescriptions minimales et dispositions, afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre et les circonstances de secteurs et occupations particuliers, ni la clause 2 de l'accord-cadre précitée, ni encore la clause 4.1 du même accord-cadre ne contiennent de dispositions précises et inconditionnelles qui permettraient à l'intéressée de se prévaloir directement de la directive du 28 juin 1999 afin de lui reconnaître le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée dès le 1^{er} septembre 2004 ou de constater que le GIP-F.C.I.P. aurait engagé vis-à-vis d'elle sa responsabilité ».

N.B.: Comme cela ressort de la jurisprudence, les GIP n'entrent pas dans le champ d'application du statut général de la fonction publique (Tribunal des conflits, 14.02.2000, Groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri c/Mme VERDIER, *Recueil Lebon*, p. 748; Conseil d'État, 01.12.1997, SNIASS, *Recueil Lebon*, p. 453), si bien que la requérante ne pouvait se prévaloir de l'application de la loi du 26 juillet 2005 transposant la directive 1999/70 C.E. du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée qui permet aux agents non titulaires de l'État recrutés par C.D.D. de bénéficier d'une conversion de leur engagement en C.D.I., sous certaines conditions.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Question prioritaire de constitutionnalité – Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (articles 6, 18, 19 I et 25) – Articles L. 712-2 (2^e alinéa du 4^o), L. 712-8, L. 952-6-1 et L. 954-1 du code de l'éducation (constitutionnalité) – Statut des enseignants-chercheurs et recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs**
Cons. Const., 06.08.2010, M. C. et autres [loi Université], n° 2010-20/21, Q.P.C.

Saisi par décisions du Conseil d'État n°s 329056 et 329057 du 9 juin 2010, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de questions prioritaires de constitutionnalité mettant en cause la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, d'une part, du deuxième alinéa du 4^o de l'article L. 712-2 et de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et, d'autre part, des articles L. 954-1 et L. 712-8 du même code, relatifs au statut des enseignants-chercheurs, qui ont été introduits dans le code de l'éducation par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, le Conseil constitutionnel a rendu, le 6 août 2010, une décision par laquelle il a déclaré ces dispositions, dans

leur ensemble, conformes à la Constitution, sous une réserve qui concerne les pouvoirs du président de l'université en matière de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs.

A. La première question de constitutionnalité portait sur le recrutement des enseignants-chercheurs

Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, inséré par l'article 25 de la loi susmentionnée du 10 août 2007 : « *Le comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.* »

Le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du même code, inséré par l'article 6 de la loi du 10 août 2007, prévoit : « *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.* »

Substitués aux commissions de spécialistes, jurys de recrutement permanents dont les membres, spécialistes de la discipline de publication de l'emploi à pourvoir, étaient élus majoritairement par les enseignants-chercheurs et désignaient leur président, les comités de sélection sont constitués de manière *ad hoc*, pour chaque poste à pourvoir, et leurs membres sont « *choisis [...] en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause* » à l'issue d'une procédure faisant intervenir le président, le conseil scientifique et le conseil d'administration de l'université.

Comme le souligne le commentaire de la décision du 6 août 2010, publié aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* (Cahier n° 30, accessible en ligne, à partir de la page d'affichage de la décision 2010-20/21

Q.P.C.), « *par cette nouvelle procédure, le législateur a entendu non seulement accélérer les recrutements, mais encore lutter contre le "clientélisme" qui, selon les promoteurs de la réforme, pèse lourdement, au niveau local, sur le recrutement des enseignants-chercheurs. C'est ainsi que les membres des comités de sélection doivent être, selon l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, "pour moitié au moins extérieurs à l'établissement"* ».

En ce qui concerne le mode de création des comités de sélection

Pour écarter les griefs des requérants mettant en cause le pouvoir de proposition reconnu par la loi au président d'université, ainsi que la composition du conseil scientifique et du conseil d'administration de l'université lorsqu'ils interviennent pour constituer les comités de sélection, le Conseil constitutionnel a notamment considéré « *que, si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* » (considérant 6).

Le commentaire précité de la décision du 6 août 2010 souligne, à cet égard, qu'elle « *étend, sur l'invitation des premiers requérants, l'application du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs au stade de leur recrutement. Si cette extension est nouvelle, elle paraît logique dans la mesure où, d'une part, le recrutement initial constitue l'acte fondateur de la carrière d'enseignant-chercheur et où, d'autre part, les mêmes règles s'appliquent à la mutation et au détachement des intéressés qui exercent déjà leurs fonctions. Ainsi le Conseil constitutionnel déduit-il désormais du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs que les professeurs et maîtres de conférences doivent être "associés au choix de leurs pairs"* ».

En l'espèce, le juge constitutionnel décide toutefois que les dispositions contestées de la loi du 10 août 2007 ne portent pas atteinte au principe d'indépendance qui « *n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* ».

En ce qui concerne la constitution et la composition des comités

Le Conseil estime que les garanties offertes par la loi sont suffisantes. D'abord, le pouvoir de proposition des membres des comités de sélection par le président « *est strictement encadré par la loi [cons. 8], la nomination proprement dite des membres de ces comités ressortissant à la compétence du conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte*

aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (considérant 8). Le conseil scientifique n'émet ensuite qu'un avis simple sur les propositions du président (considérant 9). Enfin et surtout, l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation prévoit que les comités de sélection ne doivent être composés que d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. Le fait qu'ils soient choisis "en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause" suffit en outre à préserver le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, à l'heure où le législateur entend favoriser l'interdisciplinarité et la coopération entre les enseignants des différentes matières ».

Concernant le déroulement des opérations de recrutement, le Conseil constitutionnel a précisé « que les comités de sélection, qui apprécient les mérites scientifiques des candidats, sont composés d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'université, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ; que les membres de ces comités sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause » (considérant 11).

Il a ajouté que le législateur avait « entendu laisser au comité la responsabilité d'établir une sélection et interdit au conseil d'administration de proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination d'un candidat non sélectionné par le comité » (considérant 12).

Il a enfin indiqué « qu'en application de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le conseil d'administration siège dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ; que sa délibération est prise au vu de l'avis motivé du comité de sélection ; qu'il transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence » (considérant 13).

En ce qui concerne le « pouvoir de veto » du président de l'université

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'il « s'applique à tous les personnels, y compris aux enseignants-chercheurs, selon l'article L. 952-6-1 du même code ; qu'il en résulte que le président de l'université peut s'opposer au recrutement, à la mutation ou au détachement des candidats dont les mérites ont été au préalable distingués par un comité de sélection » et a considéré que le respect du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs lui imposait d'émettre une réserve d'interprétation qui porte sur le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation qui l'institue, de manière à garantir que le chef d'établissement ne puisse, en aucun cas, fonder « son appréciation sur des motifs étrangers à l'administra-

tion de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection » (considéranants 15 et 16).

Ainsi, le Conseil constitutionnel achève-t-il de préciser la portée du principe d'indépendance dont bénéficient les enseignants-chercheurs en matière de recrutement dans les corps de fonctionnaires correspondants.

Après avoir considéré que ce principe « implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs », sans pour autant imposer que « toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir » (considérant 6 précité), il juge nécessaire d'encadrer strictement le « pouvoir de veto » reconnu, à l'issue de la procédure de recrutement, au président de l'université, et, jugeant que ce veto ne peut être fondé que sur des considérations administratives, excluant toute appréciation de la « qualification scientifique des candidats ».

Le commentaire de la décision du 6 août 2010 aux Cahiers du Conseil constitutionnel précise, à cet égard : « Le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire de faire sur ce point la réserve d'interprétation qu'imposait le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dont les mérites scientifiques ont déjà fait l'objet, à ce stade de la procédure, d'une appréciation par leurs pairs, majoritairement compétents dans la discipline du poste à pourvoir. Une telle appréciation ne saurait être remise en cause par la décision individuelle du président, quand bien même celui-ci disposerait exceptionnellement des compétences scientifiques nécessaires. »

B. La seconde question prioritaire de constitutionnalité portait sur le statut des enseignants-chercheurs

Les requérants contestaient les dispositions de l'article L. 954-1 du code de l'éducation, aux termes duquel « le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels », en tant qu'elles auraient autorisé une « modulation » de leur service et que, par l'application combinée des dispositions de l'article L. 712-8 du même code, cette possibilité de « modulation » se trouve réservée aux seules universités ayant obtenu le bénéfice des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 dudit code.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité entre agents d'un même corps, habiliter le conseil d'administration à fixer les principes de répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs entre les activités d'enseignement et de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels en application de l'article L. 952-3 du code de l'éducation, dès lors que cette différence de traitement est limitée dans le temps et fondée sur les motifs légitimes tirés de la différence objective de situation dans laquelle se trouvent les différentes universités. En tout état de cause, comme le consacre la décision du Conseil constitutionnel, le pouvoir ainsi conféré par le législateur au conseil d'administration s'exerce nécessairement « dans le respect des dispositions statutaires applicables, qui résultent à la fois du statut général des fonctionnaires et des règles particulières du statut des enseignants-chercheurs prévues par décret en Conseil d'État ».

Le commentaire de la décision du 6 août 2010 aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* précise qu'« en vertu de l'application combinée des deux dispositions législatives contestées, les principes généraux de répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs pourront ou non varier, en effet, selon l'université à laquelle ils sont affectés. Il en ira ainsi jusqu'à la date fixée pour le passage à l'autonomie de toutes les universités – cinq ans après la date de publication de la loi ». Le Conseil constitutionnel a considéré « que la différence de traitement qui peut résulter, à titre transitoire, de la disposition contestée repose sur des critères objectifs et rationnels ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps doit être écarté » (considérant 22).

● **Dispositions statutaires – Classement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Nouvelles règles plus favorables – Applicabilité aux membres du corps (non) – Rupture d'égalité de traitement entre membres d'un même corps (non) – Cas des stagiaires à la date de publication des nouvelles dispositions**

C.E., 07.07.2010, M. L. et autres, n^{os} 329054 et 329097

Par cet arrêt de sous-sections réunies, le Conseil d'État a rejeté les requêtes, formées par treize maîtres de conférences, tendant à l'annulation du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du II de l'article 21 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984

fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs, en tant qu'il réduit à un an la durée du 1^{er} échelon du corps des maîtres de conférences.

Sur la légalité interne :

« **Considérant**, en premier lieu, que les requérants soutiennent que les dispositions attaquées, qui améliorent les conditions de reclassement des maîtres de conférences à leur entrée dans le corps, auraient dû prévoir, sous peine de méconnaître le principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, des dispositions d'effet équivalent, au bénéfice des agents qui ont été recrutés dans ce corps avant la date d'intervention du décret et y ont été reclassés par application des dispositions moins favorables alors en vigueur. »

« **Considérant** toutefois que le droit, pour le gouvernement, de modifier le statut d'un corps de fonctionnaires implique que les agents qui ont été recrutés dans ce corps avant la date à laquelle intervient la modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui y sont recrutés après cette date ; qu'ainsi, M. L. et autres ne sont pas fondés à invoquer une violation du principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, dès lors que ces agents se trouvent placés dans des situations différentes par rapport à l'objet des dispositions attaquées. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-462 : [...] Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret dont les statuts particuliers prévoient l'accomplissement d'un stage sont classées dès leur nomination en qualité de stagiaire ; qu'aux termes de l'article 15 : [...] le classement s'effectue à la date de nomination ou, le cas échéant, à la date de nomination en qualité de stagiaire ; que, selon l'article 17 : les dispositions du présent décret s'appliquent aux stagiaires en fonction à la date de publication du présent décret ; que ces dispositions transitoires se bornent à préciser que les agents ayant la qualité de stagiaire à la date de publication du décret et qui, sous l'empire des dispositions antérieurement applicables, n'avaient pas encore été classés, le seront à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de ce décret, selon les règles qu'il institue ; qu'elles sont, dès lors, dénuées de portée rétroactive. »

« **Considérant**, enfin, que les agents nommés en qualité de stagiaires dans un corps de fonctionnaires accomplissent une période probatoire de services ou de formation qui est exigée par le

statut particulier du corps dans lequel ils ont été recrutés, durant laquelle ils ne sont pas titularisés dans un grade de la hiérarchie afférente à ce corps, ayant seulement vocation à y être titularisés après la période probatoire ; que les fonctionnaires nommés et titularisés dans un grade du corps et les agents nommés fonctionnaires stagiaires étant ainsi placés dans des situations différentes, les dispositions attaquées n'ont pas pour effet d'inverser illégalement l'ordre d'ancienneté entre des fonctionnaires déjà en fonction ; que, par suite, le décret n° 2009-462 a pu, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps, prévoir des règles particulières de reclassement pour les stagiaires, y compris ceux en prolongation de stage, sans les appliquer aux fonctionnaires nommés et titularisés dans le corps des maîtres de conférences [...]. »

Le Conseil d'État a donc écarté le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps, en rappelant, dans un premier temps, que le droit, pour le gouvernement, de modifier le statut d'un corps de fonctionnaires implique que les agents qui ont été recrutés dans ce corps avant la date à laquelle intervient la modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui y sont recrutés après cette date, confirmant ainsi une précédente jurisprudence intervenue dans une espèce très proche (C.E., 23.10.1995, n° 148285, Fédération C.F.D.T. justice). Au demeurant, un décret modifiant le statut d'un corps de fonctionnaires qui ne comporte pas de dispositions d'effet rétroactif permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps (C.E., 10.12.2004, n° 260508, Syndicat national des infirmiers conseillers de santé).

Dans un second temps, le Conseil d'État souligne que les agents nommés en qualité de stagiaires dans un corps de fonctionnaires, qui sont dans une période probatoire de services ou de formation au terme de laquelle ils ont seulement vocation à être titularisés dans un grade de la hiérarchie de ce corps, ne sont pas dans la même situation que les fonctionnaires nommés et titularisés dans un grade du corps. Par suite, le décret attaqué a pu, sans instituer d'inégalité de traitement entre les membres du corps des maîtres de conférences, prévoir des règles particulières de reclassement pour les maîtres de conférences stagiaires, y compris ceux en prolongation de stage, sans les appliquer aux membres de ce corps nommés et titularisés avant sa date de publication.

- **Recrutement d'un professeur des universités en sciences économiques – Appréciation des candidats par le Conseil national des universités**

(C.N.U.) – Inapplicabilité des dispositions relatives à l'évaluation des activités des enseignants-chercheurs – Appréciation souveraine

C.E., 09.06.2010, Mme N., n° 333516

Aux termes du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences: « Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. [...] », et, selon l'article 49-3 du même décret: « Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2. La section compétente du Conseil national des universités [...] prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine chacune des candidatures qui lui sont proposées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles [...]. »

L'article 1^{er} du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au C.N.U. dispose que « le Conseil national des universités se prononce, dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers et du présent décret, sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences. Il procède à l'évaluation de l'ensemble des activités et de leur évolution éventuelle des enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé. Cette évaluation est prise en compte pour les mesures relatives à la carrière des professeurs des universités et maîtres de conférences et à l'attribution de certaines primes et indemnités [...] ».

Le Conseil d'État a rejeté le recours d'un maître de conférences en sciences économiques qui, s'étant porté candidat à un recrutement dans le corps des professeurs des universités par concours réservé ouvert au titre de l'article 46, 3° précité du décret du 6 juin 1984, se fondait sur une méconnaissance des règles relatives à l'évaluation des activités des enseignants-chercheurs.

« **Considérant** que Mme N. ne saurait utilement se prévaloir des dispositions de l'article 2 du décret du 23 avril 2009 ayant complété l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1992, dès lors que ces dispositions, qui concernent l'évaluation de l'activité des enseignants-chercheurs, sont inapplicables à l'espèce ; que l'appréciation portée par

le Conseil national des universités sur les mérites de Mme N., et en particulier sur la valeur de ses publications scientifiques, n'est pas, eu égard à son caractère souverain, susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir. »

N.B.: De nouvelles modalités d'évaluation des enseignants-chercheurs ont été mises en place par le décret n° 2009-461 du 23 avril 2009 qui a modifié le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités. Ce décret a notamment prévu l'évaluation régulière des activités des universitaires et le renforcement de la transparence du C.N.U.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec les collectivités territoriales

- **Écoles privées sous contrat – Forfait communal – Répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et communes de résidence des élèves**

C.E., 02.06.2010, Fédération éducation de l'UNSA et autres, n°s 309948, 310344, 310401 et 310402

Par décision du 2 juin 2010, le Conseil d'État a rejeté la requête de la Fédération éducation de l'UNSA dirigée contre la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 qui apporte des précisions sur l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Cette circulaire explicite les dispositions de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, qui a pour objet de rendre applicables aux établissements d'enseignement privés les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lesquels fixent la participation des communes de résidence au financement de la scolarisation des enfants vivant sur son territoire lorsqu'ils sont scolarisés dans une commune d'accueil.

La circulaire attaquée rappelle notamment qu'il n'était pas possible d'étendre aux établissements privés les autres alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, ce que le Conseil d'État n'a pas jugé contraire à la loi.

Le juge a par ailleurs validé les termes de la circulaire selon lesquels: « *L'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait [...] conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure par élève à celle qui lui incomberait si l'élève concerné était scolarisé dans une*

école publique ». De même, en vertu d'une lecture combinée des articles 89 de la loi du 13 août 2004 et L. 442-5 du code de l'éducation, il a reconnu la légalité de la circulaire en ce qu'elle énonce que « *la commune de résidence, lorsqu'elle se prononce sur le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement liées à une scolarisation en dehors de la commune, ne peut traiter différemment le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé de celui des élèves scolarisés dans une école publique d'une autre commune* ».

La Haute juridiction a également jugé que la commune de résidence pouvait directement verser sa participation à l'établissement privé de la commune d'accueil.

S'agissant du texte même de la circulaire, le Conseil d'État a par ailleurs estimé qu'en prévoyant la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en cas de désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil sur la contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil, la circulaire n'a pas ajouté illégalement aux dispositions combinées de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

En ce qui concerne le rappel des dépenses obligatoires à prendre en compte, il a été jugé que relèvent notamment de cette catégorie de dépenses: l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...), les dépenses de fournitures scolaires, la location et la maintenance de matériels informatiques.

Par ailleurs, s'agissant des dépenses à caractère facultatif, la circulaire rappelle que la contribution accordée par la commune de résidence ne peut être supérieure aux avantages consentis à ses écoles publiques. Ce faisant, la circulaire respecte les dispositions de l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, repris à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

Enfin, l'annexe de la circulaire rappelle que la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association revêt un caractère facultatif, sauf si la commune a donné un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer. Le Conseil d'État a jugé que cette affirmation ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960.

N.B.: Avant même que le Conseil d'État statue sur la légalité de la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007, la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées

sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, avait clarifié la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence en abrogeant l'article 89 de la loi du 13 août 2004, d'une part, et en introduisant, au sein du code de l'éducation nationale, un nouvel article numéroté L. 442-5-1, d'autre part.

RESPONSABILITÉ: QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Théorie du mandat apparent – Utilisation à des fins personnelles de papier à en-tête d'une inspection académique – Responsabilité de l'État**

T. Com., BOBIGNY, 13.04.2010, SA G. c/Agent judiciaire du Trésor, n° 2009F00167

M. C., ancien agent d'une inspection académique, avait conclu un contrat avec la société G. en vue de la livraison de meubles et de fournitures diverses au profit d'une école. En réalité, cette commande avait été passée dans l'intérêt personnel de l'intéressé, ce dernier ne faisant d'ailleurs plus partie du personnel académique.

Assigné pour défaut de paiement devant le tribunal de commerce de Bobigny, l'agent judiciaire du Trésor soulevait au profit de l'État l'incompétence du tribunal au profit de la juridiction administrative et l'obtenait par jugement du 7 septembre 2006.

Par arrêt du 22 octobre 2008, considérant que le contrat conclu par M. C. présentait le caractère d'un contrat de droit privé, la cour d'appel de Paris a toutefois infirmé ce jugement au motif que le juge judiciaire était seul compétent pour connaître du litige et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de Bobigny.

Ce tribunal a alors condamné l'agent judiciaire du Trésor, c'est-à-dire l'État, à régler à la société G. le montant de la facture en faisant application de la théorie du mandat apparent :

« Attendu que l'agent judiciaire du Trésor n'apporte aucun élément prouvant que la société G. n'ignorait pas que la commande était passée dans son intérêt personnel par M. C., le fait d'établir les factures au nom de l'école E. ne le démontrant pas sauf à prouver la complicité de la société G. dans les actes de M. C. qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'inspecteur d'academie-D.S.D.E.N. auprès du procureur de la République près le T.G.I. de Bobigny. »

« Attendu que l'approvisionnement en matériels d'une école par la division de l'administration et

de la logistique de l'inspection académique apparaît naturel puisque M. C. indique par écrit que le paiement sera fait par mandat administratif. »

« Attendu que les factures litigieuses ne concernent que le transport et le dédouanement dérivant d'un achat de matériels destinés à une école comme des bureaux, des tables ou des sièges. »

« Attendu que les échanges et devis ont été faits par M. C. sur papier à en-tête de l'inspection académique et qu'il était manifestement agent de l'État ; que la société G. était donc fondée à ne pas vérifier les limites exactes de ses pouvoirs, la responsabilité de l'inspection académique est engagée sur le fondement du mandat apparent. »

N.B. : L'application à une personne publique de la théorie du mandat apparent par le juge judiciaire heurte les règles de compétence mises en œuvre par le juge administratif dans des litiges similaires. Ainsi, dans un jugement du 31 décembre 2009, le tribunal administratif de Rennes a expressément écarté l'application de la théorie du mandat apparent dans le cadre d'un contentieux portant sur un contrat administratif : *« les directeurs des écoles publiques de [...] n'étaient pas habilités à contracter au nom de ces écoles publiques ; qu'ainsi, lesdits contrats sont entachés de nullité et n'ont pu faire naître d'obligations à la charge des parties ; qu'en conséquence, alors même que l'association X a pu légitimement croire que les contrats étaient signés par des autorités compétentes, elle ne peut prétendre à être indemnisée de son préjudice en se fondant sur l'application de ces contrats. »* (T.A., RENNES, 31.12.2009, n°s 054667 et 054668)

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Opposabilité des voies et délais de recours – Liaison du contentieux – Compétence du juge administratif – Transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**

T.A., STRASBOURG, 02.06.2010, M. T., n° 0800460

Un agent d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), engagé depuis le 3 juillet 2000 comme agent de service puis, à compter du 1^{er} octobre 2002, comme veilleur de nuit à temps partiel, a vu son dernier contrat, conclu le 24 juillet 2003, reconduit par plusieurs avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2006. Par un courrier en date du 2 janvier 2007, il a demandé au CROUS son intégration à temps complet et la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée. Cette demande a été rejetée par courrier du 19 mars

2007. Par deux courriers des 15 novembre 2007 et 18 janvier 2008, restés sans réponse, le requérant a réitéré sa demande initiale.

M. T. a alors sollicité du juge administratif, le 29 janvier 2008, l'annulation de la décision du 19 mars 2007 et la condamnation du CROUS au versement de la différence entre ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été requalifié en contrat à durée indéterminée à la date à laquelle il totalisait six années d'ancienneté, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2006, jusqu'à la date de fin de son contrat, ainsi que le versement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de rupture irrégulière et le paiement de 26 heures supplémentaires effectuées en 2006. Il a par ailleurs notamment demandé au juge administratif de mettre à la charge du CROUS la réparation d'un préjudice moral et physique né de la décision du 19 mars 2007 et la condamnation de cet établissement public pour allégations diffamatoires.

Le tribunal administratif a tout d'abord relevé que la demande d'annulation dirigée contre la décision du 19 mars 2007 – qui ne mentionnait pas les voies et délais de recours –, enregistrée le 28 janvier 2008, n'était pas tardive dès lors que le délai de recours contentieux ouvert à son encontre n'avait pas commencé à courir. Il a ensuite considéré qu'il en allait de même s'agissant des décisions implicites nées du silence gardé par le CROUS à la suite de la réception des demandes du requérant en date des 15 novembre 2007 et 18 janvier 2008, par lesquelles il sollicitait son intégration à temps complet et la requalification de son contrat de travail en contrat à durée déterminée.

Ont toutefois été jugées irrecevables, comme n'ayant pas été précédées d'une demande préalable en ce sens formulée auprès du CROUS, qui avait soulevé cette fin de non-recevoir à titre principal et n'avait défendu au fond qu'à titre subsidiaire, les conclusions tendant à ce que cet établissement public soit condamné à verser au requérant une somme représentative de la différence entre ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été requalifié en contrat à durée indéterminée à la date à laquelle il totalisait six années d'ancienneté, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2006, jusqu'à la date de fin de son contrat, ainsi que l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de rupture irrégulière de contrat, le paiement d'heures supplémentaires et la réparation de son préjudice moral et physique né du refus de requalifier son contrat.

Le tribunal administratif s'est ensuite déclaré incompétent pour connaître des litiges relatifs aux baux d'habitation, ou relatifs aux poursuites pour propos diffamatoires.

Enfin, le juge a considéré que le requérant, engagé à temps partiel par le CROUS à compter du 3 juillet 2000 par un contrat de travail à durée déterminée, prolongé

par trois avenants jusqu'au 4 octobre 2001, puis en qualité de veilleur de nuit à mi-temps par deux contrats de travail à durée déterminée à compter du 1^{er} octobre 2002, prolongés par avenants jusqu'au 31 décembre 2006, totalisait six ans de contrat de travail à durée déterminée à compter du 3 juillet 2006. Par suite, les avenants des 1^{er} septembre 2006 et 2 octobre 2006 auraient dû être conclus pour une durée indéterminée. Ainsi, le tribunal a annulé la décision du 19 mars 2007 en tant qu'elle a refusé de requalifier le contrat de travail de M. T. en contrat à durée indéterminée.

N.B. : S'agissant de la recevabilité des requêtes, il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle.

En outre, sont irrecevables les conclusions indemnitaires d'un recours contentieux qui n'ont pas été précédées d'une demande préalable en ce sens auprès de la personne publique que le requérant estime débitrice, seule susceptible de lier le contentieux indemnitaire. Cette exigence d'une décision préalable est codifiée aux articles R. 421-1 et R. 412-1 du code de justice administrative qui disposent, respectivement, que « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision* » et que « *la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée [...]* ». Toutefois, si la personne publique défend au fond devant le juge, sans invoquer à titre principal l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires, le contentieux sera « *lié* » et lesdites conclusions jugées irrecevables.

Recevabilité des requêtes

- **Référé instruction – Demande d'extension d'opérations d'expertise – Première réunion avec l'expert – Délai de deux mois – Tardiveté**

T.A. CAEN, 25.06.2010, Recteur de l'académie de Caen, n° 1001189

Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative: « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission [...].* »

L'article R. 532-3 du même code prévoit: « *Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées [...].* »

Par ordonnance du 14 décembre 2009, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a ordonné, sur la demande formulée par un recteur d'académie fondée sur le 1^{er} alinéa de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, une expertise des désordres affectant des constructions universitaires.

Par requête enregistrée le 16 juin 2010 auprès du greffe de ce tribunal, l'autorité académique a ensuite demandé au juge des référés l'extension des opérations de l'expertise qu'il avait ordonnée le 14 décembre 2009 aux utilisateurs des bâtiments objet de l'expertise.

Cette seconde demande a été rejetée:

« **Considérant** qu'il est constant que les opérations d'expertise ont débuté dès la désignation de l'expert par l'ordonnance susvisée en date du 14 décembre 2009; qu'après la première réunion d'expertise en date du 8 mars 2010, plusieurs réunions d'expertise se sont déjà tenues; que l'expert a établi une note aux parties, en date du 16 mars 2010, à la suite de la réunion d'expertise en date du 8 mars 2010; qu'ainsi la demande du recteur [...] tendant à l'extension des opérations d'expertise [...] n'a pas été présentée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise; que, par suite, la demande du recteur [...] tendant à l'extension des opérations d'expertise [...] ne satisfait pas aux conditions de délai posées par les

dispositions précitées du 1^{er} alinéa de l'article R. 532-3 du code de justice administrative et ne peut, dès lors qu'être rejetée; que la présente ordonnance ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'expert désigné par l'ordonnance en date du 14 décembre 2009, qui n'est pas tenu au respect de cette règle, présente, conformément aux dispositions de l'article R. 532-3 du code de justice administrative, une demande d'extension des opérations d'expertise. »

● Titre exécutoire – Recours préalable obligatoire

T.A., VERSAILLES, 29.01.2010, M. E., n° 0705232

Aux termes de l'article 7 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « *avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 8 [...] adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette* ».

Un magistrat du tribunal administratif de Versailles désigné en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a rejeté, comme étant irrecevable, la requête formée par un ancien agent contractuel d'une université tendant à l'annulation d'un titre exécutoire mettant à sa charge une somme d'argent en remboursement d'une indemnité de chômage qu'il avait indûment perçue, au motif que le requérant n'avait pas formé la réclamation préalable prescrite par les dispositions réglementaires précitées.

N.B.: Il est constant qu'avant de saisir le tribunal, un justiciable qui conteste la régularité et le bien-fondé d'un titre exécutoire émis à son encontre doit adresser la réclamation prévue par l'article 7 du décret du 29 décembre 1962 susmentionné, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux contre ce titre de perception (C.A.A., BORDEAUX, 13.04.2010, n° 09BX01266).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'exigence de ce recours administratif préalable n'aurait pas été indiquée dans la notification du titre de perception émis à l'encontre d'un requérant, cette circonstance, si elle empêche que cette notification fasse courir le délai dudit recours, est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande directement présentée par l'intéressé devant le juge administratif (C.A.A., DOUAI, 17.02.04, n° 01DA00091).

- **Demande de communication de document – Procédure de titularisation dans le corps des personnels de direction – Caractère inachevé du document**

Lettre DAJ A3 n° 2010-0214 du 30 août 2010

À la suite du refus opposé par le recteur d'académie à sa titularisation dans le corps des personnels de direction, un principal adjoint de collège a sollicité la direction des affaires juridiques afin d'obtenir communication d'une copie du document comportant les informations données par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional « établissements et vie scolaire ».

La circulaire n° 2010-002 du 15 janvier 2010 relative à la titularisation au 1^{er} septembre 2010 des personnels de direction de 1^{re} et 2^e classes stagiaires depuis le 1^{er} septembre 2008 et des personnels de direction recrutés après inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2009, invoquée par l'agent à l'appui de sa demande de communication, précise que les rapports des inspecteurs en charge du dossier « *devront s'appuyer sur les informations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation. Ils devront être étayés et cohérents entre eux* ». Il n'est nullement précisé que ces informations doivent être consignées par écrit.

Toutefois, dans l'hypothèse où un document écrit aurait été établi, l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal n'en impose pas la communication dans la mesure où il prévoit que : « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés [...].* »

Ainsi, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que « *les documents inachevés en la forme, tels que les ébauches, brouillons et versions successives d'un document, qui précèdent l'élaboration d'un document complet et cohérent [...]* ne peuvent être communiqués en l'état » (avis CADA du 19 mars 2009, n° 20090775, maire de Marnay-sur-Seine).

En outre, le Conseil d'État dans une décision en date du 26 avril 1993 (C.E., 26.04.1993, ministre du budget c/S.A.R.L. « Le Charles » n° 108074), a considéré qu'une « *feuille d'instruction rédigée par un agent du service à la suite de la réclamation d'un contribuable et destinée à l'autorité administrative qui doit statuer sur cette réclamation ne saurait, quelle qu'ait été la suite donnée à ladite réclamation, être regardée comme un document administratif achevé communicable à l'intéressé* ».

LA MÉDIATION À L'ÉDUCATION NATIONALE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. La place de la médiation à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur

Le décret n° 98-1082 du 1^{er} décembre 1998 a institué la médiation à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur. Les dispositions de ce décret figurent au code de l'éducation (art. D. 222-37 à D. 222-42).

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités, n° 2007-1199 du 10 août 2007, en son article 40, a ensuite fait de même en insérant un article L. 23-10-1 dans le code de l'éducation. L'adoption de l'article 40 de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités fait suite aux inquiétudes exprimées à propos du renforcement des pouvoirs des organes de direction des universités et du titre même de « médiateur de l'éducation nationale » qui laissait insuffisamment supposer la possibilité pour les étudiants et les personnels d'y avoir recours. En donnant une valeur législative à l'institution, c'est bien une reconnaissance et une légitimité à traiter des réclamations de tous les usagers et tous les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui ont été conférées au médiateur.

Le médiateur occupe une place singulière dans le système éducatif. Il est un « tiers » qui agit en s'appuyant sur les valeurs propres à toute médiation telles l'impartialité, la neutralité, le respect de la confidentialité, et ne peut être saisi que dans un second temps, après un recours gracieux du personnel ou de l'utilisateur, formé devant l'autorité qui a pris la décision. Il ne saurait intervenir avant qu'elle ait fait connaître sa décision. Ainsi, le médiateur n'est-il fondé à intervenir que dès lors que le désaccord, le différend, le conflit ou le litige persiste. Ceci représente une garantie tout autant pour le réclamant qui doit avoir accompli au préalable les recours nécessaires, que pour l'administration qui, le moment venu, pourra expliquer sa décision.

Le médiateur n'intervient donc que dans un second temps et procède alors à une expertise complète du dossier.

L'appartenance du médiateur aux institutions de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur lui confère un devoir d'intégrité mais ne lui enlève pas son indépendance. Ceci permet d'asseoir la confiance nécessaire pour arriver à trouver des solutions. Elle favorise aussi le fait que chacun ne

soit pas figé dans son rôle et, parfois, invente, crée des réponses nouvelles qui, demain deviendront habituelles. Le défi du médiateur est donc d'être, au côté du service public d'éducation, l'un des maillons de l'évolution qui fasse que la dimension quantitative qu'impose la gestion de 1 150 000 agents et de près de 15 millions d'élèves et d'étudiants soit complétée par une dimension qualitative respectueuse des contraintes humaines des familles, et des personnels, qu'ils soient non enseignants ou enseignants et, sans que cela soit vécu par l'une ou l'autre partie comme une remise en cause, ou encore un échec.

Pour le réclamant, la médiation offre d'importants atouts. D'accès facile, elle est gratuite. Le médiateur n'est alors ni l'avocat du réclamant, ni un procureur, ni le défenseur de l'administration. Il va d'abord se livrer à un travail d'expertise juridique de la situation qui lui est exposée puis y répondre de différentes manières. Ainsi l'étude d'une situation peut le conduire à faire valoir que la décision prise par les services est juste, équitable et il aura soin dans ce cas d'expliquer, voire d'expliciter cette décision. L'impartialité du médiateur est la condition de son efficacité. Le médiateur peut porter témoignage du fait qu'une décision doit être comprise pour être acquise. Il peut aussi porter, devant l'autorité qui a pris la décision, une demande de modification de celle-ci. Il peut enfin proposer un accord qui favorise l'extinction d'un litige : il lui revient alors de favoriser un mouvement qui conduira les services à accepter une évolution de la pratique administrative ne remettant pas en cause les textes applicables mais permettant d'apporter une réponse appropriée à un différend en favorisant la mise en œuvre d'un compromis convenable. Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision mais un pouvoir d'évocation.

2. L'organisation de la médiation à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur

En 2010, une équipe nationale composée de 7 personnes (la médiatrice, un adjoint, trois chargés de mission, une assistante et une secrétaire) et 47 médiateurs académiques et correspondants du médiateur académique assurent cette mission. Les médiateurs académiques, tout comme l'équipe nationale, ont vocation à résoudre des litiges. C'est au niveau national, à partir d'un travail conjoint avec les médiateurs académiques, que sont élaborées les recommandations que le médiateur adresse annuellement aux ministres. Car au-delà de la mission qui consiste à résoudre les

conflits, le médiateur est porteur de recommandations afin de favoriser des évolutions institutionnelles. Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur soumet ses recommandations à l'expertise des services concernés et insiste pour que son pouvoir d'évocation soit suivi d'effet, fondant ses recommandations sur l'observation de la réalité des réclamations, celles-ci ayant fait l'objet d'un travail conjoint avec les médiateurs académiques.

Les médiateurs académiques sont choisis par le médiateur national et nommés par décret. Il s'agit de personnes retraitées des deux ministères qui ont occupé des postes de responsabilité, qui ont une parfaite connaissance du système éducatif et ont été remarquées pour leur sens des relations humaines.

Le médiateur académique est compétent dès lors que la décision qui fait problème a été prise par le recteur, l'inspecteur d'académie-D.S.D.E.N., un chef d'établissement ou un président d'université. Le médiateur national est compétent si la décision a été prise par les services ministériels. Les personnels des administrations centrales, de l'enseignement scolaire ou supérieur, font appel au médiateur national. Celui-ci n'est pas une instance d'appel pour les réclamants qui ont saisi un médiateur académique. Il peut apporter son aide aux médiateurs académiques par une expertise des dossiers, par une étroite collaboration également, et par une saisine des services ministériels si la réclamation porte sur un problème ne concernant pas uniquement les services académiques.

Les coordonnées des médiateurs académiques et du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que les rapports annuels figurent sur les sites du médiateur : www.education.gouv.fr/mediateur ou www.recherche.gouv.fr/mediateur.

3. L'activité des médiateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au cours de l'année 2009, 6 900 saisines ont été traitées pour nos deux ministères selon la répartition suivante :

- origine des demandes : 64 % provenaient des familles, des élèves eux-mêmes, d'étudiants, d'adultes en formation (contre 31 % en 2000) et 36 % provenaient des personnels ;
- niveau de traitement : 87 % de ces différends ont été traités au niveau académique et 13 % au niveau national.

Les réclamants attendaient tantôt une explication par un tiers impartial, tantôt une expertise, un contrôle de la qualité du service rendu sans contester forcément le droit. Parfois, leur situation a mérité à la fois un regard juridique et un regard d'ensemble sur le problème soulevé.

Dans 70 % des cas, le médiateur a considéré qu'il devait intervenir auprès de l'administration, ce qui a permis, dans 84 % des cas, d'éteindre le litige. Inversement, dans 30 % des cas, le médiateur n'est pas intervenu car la personne ou la situation ne le permettait pas.

L'objet des réclamations se répartit de la manière suivante :

- s'agissant de celles émanant des usagers, 40 % concernaient l'orientation et les affectations, 25 % les examens et concours et en particulier le régime de la notation et l'attribution des mentions, enfin 17 % concernaient la vie scolaire et universitaire ;
- dans la catégorie des usagers, ce sont les réclamations présentées par les étudiants qui ont augmenté le plus significativement : + 31 % en 2009 (notamment celles liées aux bourses d'études de l'enseignement supérieur) ;
- concernant les personnels, 66 % des réclamations provenaient des personnels enseignants titulaires et concernaient alors pour 22 % le déroulement de carrière et pour 20 % les mutations.

Pour l'année 2009, deux sujets de grande importance pour les personnels et pour les usagers ont particulièrement retenu l'attention des médiateurs. Ces deux dossiers ont en commun deux traits : ils témoignent, d'une part, de l'importance du droit fondamental que constitue l'accès aux documents et, d'autre part, du nécessaire renforcement de la culture du service public au sein de l'institution scolaire et universitaire. Ces deux dossiers, santé des personnels et modalités d'attribution des bourses d'études dans l'enseignement supérieur, ont été retenus aussi en raison de leur actualité. Les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ont tout au long de l'année rappelé leur attachement à ces problématiques : santé pour le ministre de l'éducation nationale et réforme de l'attribution des bourses d'études supérieures pour la ministre de l'enseignement supérieur. Là encore, la contribution du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a vocation à favoriser des évolutions qui prennent mieux en compte les demandes des personnels et des usagers. Sa contribution s'est donc inscrite dans un calendrier favorable à la prise en compte de ses recommandations.

4. Les liens entre le droit et la médiation à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur

La médiation au sein de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur se définit clairement comme un processus de règlement des litiges alternatif à la judiciarisation de ces mêmes litiges. Elle permet de rapprocher des points de vue et de faire évoluer soit des positions individuelles, soit des pratiques professionnelles.

La fonction du médiateur est de vérifier tout d'abord que la réponse apportée par l'institution est fondée. Il exerce à ce moment-là une action que l'on pourrait qualifier de « *contrôle qualité* » de la réponse donnée. Mais il arrive que la réponse ne lui paraisse pas satisfaisante. Il peut alors proposer une autre réponse qui se situera non pas hors du droit mais au-delà, en équité. Il a ainsi vocation à régler des litiges ou des conflits de manière non autoritaire et à proposer des solutions imaginatives qui sont parfois élaborées au croisement de situations concrètes et de la recherche de l'amélioration qualitative du fonctionnement du système.

La médiation institutionnelle est aussi une force de proposition qui se traduit par la rédaction du rapport annuel du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. En ce sens, elle se distingue des autres formes de médiation, familiale ou pénale par exemple, qui ont vocation à rechercher des accords entre des personnes. Un médiateur institutionnel (d'un ministère ou d'une entreprise publique) émet des recommandations qui font l'objet d'études au sein des ministères ou des instances dirigeantes et qui peuvent donner lieu à l'élaboration de nouvelles règles de fonctionnement.

Ainsi, alors que de nombreux observateurs semblent noter un accroissement du recours au procès dans la société française, phénomène qu'il conviendrait d'analyser exactement, de façon générale, le principe qui sous-tend la fonction du médiateur est qu'en tout état de cause, aucune société, aucune institution n'est condamnée à subir des forces qui s'exercent contre elle : elle peut choisir dans un souci d'harmonie professionnelle d'apporter des réponses alternatives à cette tendance à la judiciarisation des conflits grâce à l'étude attentive des situations par un tiers impartial et fin connaisseur du système : le médiateur.

Il faut noter que, dans la majeure partie des cas, des professionnels et des usagers saisissent le médiateur parce qu'ils n'ont pas reçu ou compris les explications qui leur ont été données. Il arrive en effet que l'administration, le plus souvent en raison de la difficulté d'un dossier, reste silencieuse, exacerbant ainsi l'incompréhension des personnes, voire leur acrimonie. Le médiateur va éviter une judiciarisation de ces conflits en tentant d'apporter une solution harmonieuse qui peut tenir à la simple explication de la décision prise par l'administration.

Enfin, le médiateur peut intervenir également pour modifier des pratiques administratives, pour faire respecter des droits ou les faire évoluer. Dans ce cas, il lui importe de renouer les fils du dialogue social. Mais ceci ne dispense pas l'administration d'améliorer son écoute, sa communication, et sa promptitude à résoudre les problèmes posés par les

usagers. C'est un travail permanent, jamais définitif qui demande une attention soutenue.

De surcroît, travailler sur la résolution de conflits, de litiges enseigne que le conflit est au cœur de la vie, et que sa gestion est au cœur de chaque métier. Il est donc essentiel dans une politique des ressources humaines dynamique de former les personnels qui exercent des responsabilités à de nouveaux modes de gestion et de résolution des conflits. Le conflit est aussi dans les classes, dans les écoles comme dans les universités, c'est ce qui ressort des réclamations reçues par le médiateur. C'est pourquoi, le recours à la médiation, son mode de fonctionnement font désormais partie des enseignements dispensés par l'École supérieure de l'éducation nationale.

5. Les médiateurs institutionnels travaillent ensemble

Les médiateurs des services publics et des grandes entreprises publiques se réunissent au sein du « *Club des médiateurs du service public* » pour débattre de leurs méthodes de travail. Ils alimentent ainsi un échange propice à l'amélioration du traitement des dossiers de médiation.

En 2004, ces médiateurs ont rédigé une charte de la médiation qui sert de référence à l'action de chacun et propose une conception commune de la médiation. Il y est spécifié clairement que le médiateur est un tiers, qu'il respecte les principes fondamentaux de la médiation et qu'en raison de son statut institutionnel, il est fondé, à partir de situations concrètes dont il a connaissance, à faire des recommandations, à alerter les services ou les dirigeants (chefs d'entreprise ou ministres) sur des dysfonctionnements éventuels dont il aurait constaté les effets dans le cadre de son action. Tous les médiateurs, de tous les services ou entreprises publiques, émettent ainsi des recommandations pour améliorer la qualité du service rendu.

Le Médiateur de la République et le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur travaillent ensemble sans lien de subordination entre eux. Au regard de l'article 2 alinéa 4 du décret du 1^{er} décembre 1998, « *le médiateur de l'éducation nationale est le correspondant du Médiateur de la République* ». Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur reçoit toutes les réclamations des personnels en activité. Lorsque le Médiateur de la République est saisi sur des questions de carrière, il renvoie les dossiers vers le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. S'il s'agit de questions statutaires qui valent pour l'ensemble de la fonction publique, telles que l'avenir des personnels vacataires ou les questions qui intéressent plusieurs administrations, le Médiateur de la République et celui de l'édu-

cation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent conjuguer leurs efforts, pour aboutir à des recommandations conjointes qu'ils auront la volonté de faire aboutir ensemble.

La médiation institutionnelle est légitime et aujourd'hui reconnue dans nos administrations et auprès des pouvoirs publics et politiques.

Dans notre société où le désir d'individualisation croît, où les droits personnels augmentent (droit au logement, à la santé, à l'éducation...), où les figures de l'autorité se transforment, où se développent enfin des mécanismes nouveaux de dialogue social,

le médiateur, avec d'autres acteurs, peut contribuer à améliorer encore les relations entre l'administration et ses personnels, entre ses personnels et les familles. Sans doute la médiation peut-elle aussi à certains moments critiques, offrir un espace de dialogue favorable à l'instauration de l'exécution des politiques publiques.

Monique SASSIER,
Médiateur de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur



LE R.L.R. FAIT PEAU NEUVE À 50 ANS

Le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé en 2008, en liaison avec l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et le Centre national de documentation pédagogique, le projet d'une grande base de données juridiques en ligne, accessible 24h/24, à destination des personnels d'administration, d'inspection et de direction de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'objectif était de proposer l'accès en version consolidée, de tous les textes en vigueur au sein des deux ministères, grâce à un moteur de recherche puissant et rapide.

L'idée était simple, mais sa réalisation fut ardue.

Nos deux ministères disposaient certes déjà du célèbre *Recueil des lois et règlements (R.L.R.)* mais ce monument de l'histoire de l'éducation nationale avait subi les assauts du temps et nécessitait une profonde rénovation.

Créé en 1962, le R.L.R. était constitué « des textes de toute nature intéressant l'ensemble des administrateurs et agents de l'éducation nationale ». Initialement vendu sous forme de classeurs et feuillets mobiles, il était accessible depuis 1998 sous forme de CD-Rom. Les textes étaient classés en 9 volumes correspondant à autant de thématiques (Organisation générale de l'éducation nationale; Traitements et indemnités – Avantages sociaux; Réglementation financière et comptable; Enseignements supérieurs; Enseignements élémentaire et secondaire;

Personnels: Dispositions communes – Personnels non enseignants et d'inspection; Personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche – Personnels de l'enseignement élémentaire; Personnels de l'enseignement secondaire; Jeunesse et sports).

Or depuis 2000, un nouveau plan de classement était apparu avec la naissance du code de l'éducation puis celle du code de la recherche. C'est donc naturellement sur ce mode de classement qu'a été construit le nouveau site.

Pourtant, il est vite apparu que le R.L.R. ne méritait pas seulement un lifting mais aussi une cure d'aminicissement. C'est pourquoi, les services centraux des ministères ont procédé à une analyse systématique de tous les textes figurant au R.L.R. Un groupe de travail de « désherbage » s'est donc attaché à expurger les textes de toute nature devenus caducs, sans objet ou dont l'usage était abandonné, afin d'apporter toutes garanties juridiques aux utilisateurs du site.

Sur les quelque 10 000 textes ministériels et interministériels (lois, décrets, arrêtés et circulaires) que comptait le R.L.R. et qui couvraient une période de 1789 à nos jours, environ 4 000 ont été abrogés ou retirés. La circulaire n° 2009-185 du 7 décembre 2009 a ainsi abrogé à elle seule plus de 1 000 circulaires ministérielles.

À la différence du R.L.R. dont la diffusion reposait sur la distribution d'une base suivie de mises à jour sous

format papier puis numérique (CD-ROM) à ses 6 000 abonnés, *Adress'RLR* est un site Internet gratuit, en libre accès, consultable par tous ceux qui sont intéressés par les questions juridiques ou de gestion ayant trait aux établissements et services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en ligne de ces textes devrait faciliter avant tout le travail des personnels chargés du pilotage des politiques publiques comme de la gestion administrative, financière ou des personnels. Point essentiel : les évolutions juridiques sont intégrées en temps réel, le site *Adress'RLR* rejoignant ainsi le standard des grands sites institutionnels de bases de données juridiques français et en premier lieu *Légifrance*.

Parallèlement, les travaux conduits par le secrétariat général se sont révélés également très utiles pour la mise en œuvre du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires. Ce décret prévoyait en effet que toute circulaire ou instruction ne figurant pas, au 1^{er} mai 2009, sur le site Internet¹ relevant du Premier ministre cesserait d'être applicable à l'égard des administrés. Les travaux de désherbage déjà engagés ont ainsi permis d'opérer la sélection des circulaires du M.E.N. et du M.E.S.R. à diffuser sur ce site.

En sus de l'importante base de données des textes juridiques, le site *Adress'RLR* propose les rubriques suivantes :

- des archives comprenant notamment les textes abrogés ou caducs ;
- une frise historique regroupant des textes fondamentaux dans leur version originale (lois Ferry par exemple) depuis 1789 ainsi que les portraits et biographies des ministres de plein exercice

chargés de l'éducation et de la recherche depuis 1808 ;

- la *Lettre d'Information Juridique* produite mensuellement par la direction des affaires juridiques² ;
- la revue *Objectif établissement* produite semestriellement par la direction des affaires financières ;
- des guides, mémentos et *vade-mecum* ;
- des informations administratives (liste des établissements d'enseignement supérieur ; liste des pôles de recherche et d'enseignement supérieur, etc.) et des liens utiles vers des sites juridiques et institutionnels.

Le suivi et la gestion du site, tout comme la mise à jour quotidienne des textes qu'il contient, sont assurés par le C.N.D.P., opérateur traditionnel du ministère pour l'accès à la documentation administrative. À cet égard, les directions d'administration centrale et les services juridiques des rectorats sont invités à formuler toute proposition pour enrichir le site des textes dont l'usage leur paraîtrait utile.

Adress'RLR ne constitue donc pas une alternative à *Légifrance* qui demeure la référence pour l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, mais il propose une sélection unique de textes de tous niveaux (y compris les circulaires, propres au M.E.N. et au M.E.S.R., qui sont ici présentées dans leur version consolidée.

Sylvain MERLEN
Directeur de projet

1. Site circulaires. gov. fr : <http://circulaires.gouv.fr>.

2. La consultation de l'année en cours de la LIJ est réservée aux abonnés de la LIJ.

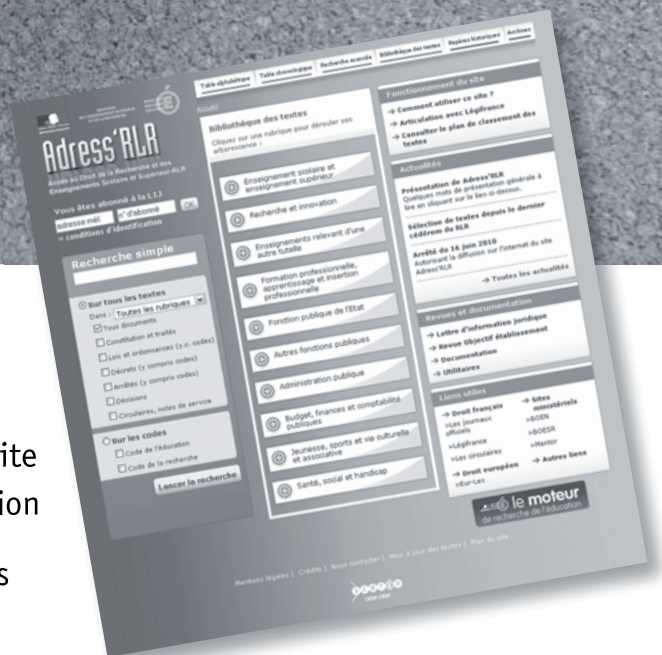
Vous êtes abonnés à la LIJ ?

Retrouvez cette publication en ligne sur le site
<http://www.adressrlr.cndp.fr/>

Accédez à tous les numéros depuis 2007.

Pour consulter les numéros de l'année en cours,
veuillez demander votre identifiant par e-mail
en indiquant votre numéro d'abonné :
webmestre-rlr@cndp.fr

À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels

TEXTES OFFICIELS

- **Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique**

J.O.R.F. du 6 juillet 2010

La loi constitue la première étape de la mise en œuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008 entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'État à la fonction publique et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

L'exposé des motifs du projet de loi insiste sur le fait que « les accords de Bercy ouvrent une nouvelle ère de démocratie sociale dans la fonction publique autour de deux principes clés : un dialogue social plus large et plus efficace ; des acteurs plus légitimes et plus responsables ». Pour ce faire, les règles régissant le dialogue social entre les organisations syndicales et les employeurs publics ont subi des modifications sans précédent, s'agissant de la négociation collective, des conditions d'accès aux élections professionnelles ou de la composition et du fonctionnement des organismes consultatifs.

Seules les dispositions relatives à la négociation sont d'application directe. Des décrets d'application seront nécessaires dans les autres cas.

Les dispositions relatives à la rénovation du dialogue social comportent des règles communes aux trois fonctions publiques et des règles spécifiques à chaque fonction publique, dont celle de l'État.

1. L'évolution des mécanismes de négociation avec les partenaires sociaux

L'article 1^{er} de la loi ne limite plus les négociations au niveau national et consacre le champ de la négociation instauré par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article 8 bis.

Au niveau national, outre l'évolution des rémunérations, les négociations pourront porter sur le pouvoir d'achat des agents publics.

À tous les niveaux, le nouvel article 8 bis cite de nouveaux domaines de négociation, à savoir les conditions et l'organisation du travail, le télétravail, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle et continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Cette même disposition institue un dispositif permettant de reconnaître la validité des accords conclus entre les organisations syndicales et les employeurs publics. Ainsi, et au plus tard au 31 décembre 2013, un accord sera valide « s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

À titre transitoire, l'article 28 de la loi précise que la validité d'un accord pourra être reconnue soit sur le fondement de la règle précitée, soit s'« il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix ».

Enfin, l'article 8 bis précise que pour pouvoir participer aux négociations présentées ci-dessus, les organisations syndicales doivent disposer « d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation ».

2. L'institution de nouvelles règles de représentativité syndicale

L'article 4 de la loi élargit les conditions d'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles en ne conditionnant plus la présentation des listes à certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité (nouvel article 9 bis du statut général). Pourront désormais se présenter aux élections professionnelles « les organisations syndicales de fonctionnaires qui [...] sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance » ou celles qui « sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit [ces conditions] ».

3. La modernisation des organismes consultatifs

a. La création de nouveaux organismes consultatifs

L'article 5 de la loi crée un nouvel organisme commun aux trois fonctions publiques, le Conseil commun de la fonction publique (article 9 bis du statut général).

Cet organisme consultatif est chargé d'examiner les questions et les textes communs aux trois fonctions publiques. Il ne se substitue pas aux conseils supérieurs de la fonction publique existants qui demeurent compétents pour les textes spécifiques à chacune

des trois fonctions publiques. L'article 5 précise la composition de cet organisme, qui sera présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Par ailleurs, les actuels comités techniques paritaires deviendront les comités techniques.

Pour assurer une meilleure représentation de tous les agents de l'État, titulaires et contractuels, les représentants du personnel siégeant dans les comités techniques ne seront plus désignés par les organisations syndicales en fonction des résultats obtenus aux élections des commissions administratives paritaires. Ils seront élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Le principe de l'élection est ainsi généralisé par l'article 9 de la loi qui modifie l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Pour marquer l'importance du principe de l'élection, l'article 34 de la loi envisage d'ailleurs d'harmoniser les cycles électoraux des organismes consultatifs dans les trois fonctions publiques.

L'article 10 de la loi modifie quant à lui l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Il prévoit que les actuels comités d'hygiène et de sécurité seront désormais compétents pour connaître des conditions de travail des agents, d'où leur nouvelle dénomination de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces organismes seront institués dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

b. L'évolution des règles de composition

Pour favoriser le dialogue social, la loi n'exige plus que les représentants des organisations syndicales et de l'administration soient en nombre égal dans certaines instances. Ceci concerne la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et des comités techniques.

L'exposé des motifs du projet de loi dispose à cet égard qu'« il s'agit en effet que les parties prenantes au dialogue soient bien celles qui ont expertise et autorité sur les questions examinées ».

En outre, au sein de ces instances, seuls les représentants des organisations syndicales prendront dorénavant part au vote.

Les sièges des représentants du personnel au sein du Conseil commun de la fonction publique et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État seront répartis entre les organisations syndicales en fonction des résultats obtenus aux élections des comités techniques.

Des dispositions transitoires sont prévues à l'article 29, à l'article 30 et à l'article 33 de la loi.

c. Le champ d'intervention élargi de certains organismes consultatifs

L'article 9 de la loi prévoit que les comités techniques auront de nouvelles attributions par rapport à celles des comités techniques paritaires (art. 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée). Outre l'organisation et le fonctionnement des services et l'examen des questions statutaires, ils connaîtront des questions relatives aux effectifs et aux emplois et aux compétences des agents. Ils seront également informés des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois. Un décret en Conseil d'État précisera les questions pouvant être soumises à leur examen.

L'article 9 ouvre en outre la faculté, s'agissant des établissements publics ne disposant pas d'effectifs suffisants, d'assurer la représentation du personnel dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

4. Les nouvelles garanties de carrière des agents investis d'un mandat syndical

Les articles 2 et 3 de la loi valorisent les compétences qui découlent de l'exercice d'un mandat syndical. Des assouplissements sont introduits concernant ces agents, en matière d'avancement de grade et de prise en compte d'expérience obtenue au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

● Concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation

Décret n° 2010-570 du 28 mai 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 30 mai 2010

Tirant les conséquences de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le décret indique que la voie du concours interne est ouverte aux ressortissants communautaires et précise les conditions requises. De plus, outre les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ainsi que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, désormais ce sont aussi les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours sous réserve de remplir d'autres conditions, qui peuvent également se présenter aux concours internes de certains corps de personnels enseignants et d'éducation. Par ailleurs, la date à laquelle sont appréciées les conditions requises pour

s'inscrire à ces concours est dorénavant fixée à la date de publication des résultats d'admissibilité aux concours. Il est aussi prévu, à compter de la session 2011, la délivrance d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et Internet.

- **Organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement**

Circulaire n° 2010-102 du 13 juillet 2010 relative à l'organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement

B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010

Cette circulaire a pour objet de définir le contenu et les objectifs des stages d'observation et de pratique accompagnée et des stages en responsabilité offerts aux étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement.

- **Objectifs et contenu du stage dans les corps de personnels enseignants et d'éducation**

- *Arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier*

- *Circulaire n° 2010-105 du 13 juillet 2010 relative à la définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier*

B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010

- *Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation*

- *Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré stagiaires*

- *Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires*

J.O.R.F. du 18 juillet 2010.

- *Arrêté du 21 juillet 2010 incorporant la référence à l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier dans certains textes réglementaires relevant des attributions du ministre chargé de l'éducation nationale*

J.O.R.F. du 26 août 2010

Pris en application des décrets du 28 juillet 2009 qui ont modifié les statuts particuliers des corps

concernés (cf. LIJ n° 138 d'octobre 2009), ces arrêtés fixent les nouvelles modalités de stage et de titularisation à compter de la rentrée scolaire 2010-2011. Ces textes complètent ainsi la réforme des conditions de recrutement dans les corps enseignants qui instaure la possession d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent pour se présenter aux concours. Le stage vise à la maîtrise de dix compétences qui sont évaluées au moment de la titularisation par un jury et selon d'autres modalités pour les professeurs agrégés. La circulaire citée précise les conditions de formation à la fois pour les étudiants en master préparant les concours d'enseignement et pour les personnels stagiaires du 1^{er} et du 2nd degré.

- **Personnels participant à l'accompagnement et à la formation aux métiers de l'enseignement et d'éducation**

- *Décret n° 2010-955 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs*

- *Décret n° 2010-954 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 92-796 du 13 août 1992 relatif à l'indemnité allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues assurant effectivement le suivi des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et des élèves conseillers d'orientation*

- *Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation*

- *Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires*

- *Décret n° 2010-950 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale*

- *Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs*

- *Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale*

- Arrêté du 24 août 2010 pris en application de l'article 2 du décret n° 2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

- Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux plafond de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

- Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité allouée aux directeurs de centre d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues assurant effectivement le suivi des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et des élèves conseillers d'orientation

J.O.R.F. du 26 août 2010

- Circulaire n° 2010-103 du 13 juillet 2010 relative aux missions des professeurs conseillers pédagogiques contribuant dans les établissements scolaires du 2nd degré à la formation des enseignants stagiaires

- Circulaire n° 2010-104 du 13 juillet 2010 relative aux missions des maîtres formateurs et des maîtres d'accueil temporaire

B.O.E.N. n° 29 du 22 juillet 2010

Ces textes fixent le régime indemnitaire applicable pour les personnels concernés qui interviennent dans l'accompagnement et la formation des stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Les circulaires susvisées mentionnent que cette formation se déroule dans le 1^{er} degré sous l'autorité de maîtres d'accueil temporaire puis de maîtres formateurs. Dans le 2nd degré, ce sont des professeurs conseillers pédagogiques qui encadrent les stages d'observation et de pratique accompagnée, l'accompagnement et le suivi des étudiants effectuant un stage en responsabilité et qui assurent le tutorat des personnels stagiaires.

- **Revalorisation de la carrière**

- Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale

- Décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

- Arrêté du 26 août 2010 portant abrogation des arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et

d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 31 août 2010

Dans le prolongement de la réforme sur la masterisation, des dispositions relatives à la revalorisation du début de carrière ont été introduites. Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires concernés bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an. Cette mesure concerne les personnels stagiaires quel que soit le mode d'accès au corps. Par ailleurs, sous réserve des dispositions transitoires, les professeurs des écoles stagiaires sont désormais classés au moment de leur nomination et non plus de la titularisation.

De plus, pour l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, est supprimée la condition d'une durée de service de sept ans dans le corps.

L'intégration après détachement est facilitée et la condition de diplôme pour le détachement de fonctionnaires appartenant déjà à d'autres corps enseignants est aussi assouplie.

Enfin, l'échelonnement indiciaire a également été modifié.

- **Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif**

- Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

- Arrêté du 8 septembre 2010 fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

J.O.R.F. du 9 septembre 2010

Le décret du 8 septembre 2010 prévoit que les personnels enseignants, titulaires et non titulaires, de même que les personnels d'éducation, titulaires et non titulaires qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations de service, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, peuvent bénéficier d'une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif dans certaines conditions. Cette indemnité concerne les fonctions de préfet des études dans les établissements participant au programme « Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (cf. circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010 relative au programme CLAIR et à son expérimentation pour l'année scolaire 2010-2011), les missions de référent pour les usages pédagogiques numériques, le tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels et la mission de référent « Culture » dans les lycées. Dans le cadre des orientations définies pour les établissements concernés et dans la limite des crédits alloués à

l'établissement, cette indemnité est attribuée compte tenu de la participation effective des personnels aux activités y ouvrant droit, selon un montant fixé en fonction d'un taux annuel qui va de 400 à 2 400 €.

- **Durée des mandats des dirigeants – Fonctionnement des organes de certains établissements publics de l'État**

Décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État

J.O.R.F. du 3 septembre 2010

Le décret du 1^{er} septembre 2010 abroge le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'État, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics.

Le décret s'applique aux dirigeants de l'ensemble des établissements publics de l'État sous réserve de disposition législative particulière. Il concerne les présidents du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant qui en tient lieu et les personnes qui exercent des fonctions équivalentes. Il concerne également les membres du directoire, les directeurs généraux et les personnes qui exercent des fonctions équivalentes lorsqu'ils sont désignés par l'État, ou avec son accord, pour un mandat d'une durée déterminée.

Les articles 1^{er}, 2 et 9 suppriment l'obligation de soumettre au conseil des ministres les textes prévoyant des mandats de plus de 3 ans pour les dirigeants des établissements publics de l'État et n'impose cette procédure que pour les mandats de plus de 5 ans. Il ne modifie pas les durées de mandat actuellement prévues par les textes en vigueur.

L'article 3 précise que les dispositions des articles 4 à 8 ont un caractère supplétif et ne s'appliquent qu'à défaut de disposition contraire des statuts des établissements.

L'article 4 fixe un certain nombre de règles relatives au fonctionnement des conseils d'administration. Elles sont relatives au quorum, à la majorité applicable aux délibérations et à la faculté des administrateurs de se donner des mandats. Il est également prévu qu'en cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

L'article 5 traite de la vacance des sièges au sein de l'organe délibérant. Il prévoit les modalités de remplacement des membres et précise que le conseil délibère valablement jusqu'à leur remplacement et pendant un délai de 6 mois. Il impose néanmoins pour la validité des délibérations que le nombre de

membres présents ou représentés soit au moins égal à la moitié du nombre total de membres prévus par les statuts.

L'article 6 traite de la vacance du poste de directeur général ou de directeur de l'établissement. Il permet à l'autorité de tutelle de désigner la personne chargée de l'intérim. Il précise que les personnes bénéficiaires de délégations données par le précédent titulaire des fonctions peuvent continuer à agir dans le cadre de ces délégations jusqu'à la nomination de l'intérimaire.

L'article 7 traite du cas de la vacance du poste de président du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu. La présidence est assurée par un membre dudit conseil ou organe désigné par l'autorité de tutelle jusqu'à la désignation du nouveau président.

L'article 8 renvoie à l'article 6 pour régler les cas de vacance dans les établissements où les fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration sont assurées par la même personne.

- **Maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés**

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

J.O.R.F. du 29 août 2010

Ce texte prévoit que, sans préjudice notamment des dispositions spécifiques de certains régimes indemnitaires prévoyant leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent, ou encore la suspension de l'avantage à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions, les fonctionnaires de l'État ainsi que les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics qui sont placés en congé annuel, en congé de maladie, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption continuent à bénéficier du versement des primes et indemnités qu'ils percevaient antérieurement, dans les mêmes proportions que le traitement, l'avantage indemnitaire attribué pouvant par ailleurs être conservé par le fonctionnaire dont le congé de maladie vient à être transformé en congé de longue maladie ou de longue durée.

- **Indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés**

• *Décret n° 2010-953 du 24 août 2010 instituant une indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés*

• *Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux enseignants référents*

pour la scolarisation des élèves handicapés
J.O.R.F. du 26 août 2010

Ces textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2010, instituent une indemnité de fonctions aux enseignants exerçant les missions d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés dans le cadre des dispositions des articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation. Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 929 €.

- **Stages en entreprise**

Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
J.O.R.F. du 26 août 2010

La modification de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances par l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a rendu nécessaire la modification du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

Depuis sa modification, cet article 9 pose le principe que les stages en entreprise, tels que définis à son 1^{er} alinéa, sont intégrés à un cursus pédagogique selon des modalités définies par décret. Il ramène également la durée des stages faisant l'objet d'une gratification de trois mois à deux mois consécutifs.

L'article 1^{er} du décret n° 2010-956 du 25 août 2010, qui remplace l'article 1^{er} du décret du 29 août 2006, maintient l'obligation de conclure une convention de stage. Il précise que la formation supérieure suivie par l'étudiant peut être diplômante ou non et que le stage peut être accompli soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel. Il définit les conditions dans lesquelles un stage est intégré à un cursus pédagogique: sa finalité et ses modalités doivent être définies dans l'organisation de la formation et faire l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Il précise également certains cas dans lesquels des stages satisfaisant aux conditions précitées sont considérés comme étant intégrés à un cursus. Remplissent cette condition les stages qui sont organisés dans le cadre des formations permettant une réorientation et proposés aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant. De même, constituent des stages intégrés dans un cursus pédagogique ceux qui sont organisés dans le cadre de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validés en tant que tels par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit

l'étudiant et les stages organisés dans le cadre des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce dernier cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

L'article 2 prévoit que les dispositions du décret s'appliquent aux stages qui commencent à partir du 1^{er} septembre 2010.

À signaler également

- **Décret n° 2010-977 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'École des hautes études en sciences sociales**
J.O.R.F. du 28 août 2010
- **Décret n° 2010-966 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**
J.O.R.F. du 27 août 2010
- **Décret n° 2010-965 du 26 août 2010 relatif au statut de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France**
J.O.R.F. du 27 août 2010
- **Décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales**
J.O.R.F. du 27 juin 2010
- **Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en 3^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**
J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010
- **Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en 2^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**
J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010
- **Arrêté du 29 juin 2010 relatif aux modalités de répartition des revenus tirés de l'exploitation d'une invention entre les personnes publiques pour lesquelles les fonctionnaires ou agents publics ont effectué une tâche comportant une mission inventive, des études ou des recherches**
J.O.R.F. du 1^{er} septembre 2010

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LIJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LIJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2010)

Bilan contentieux 2009 de l'enseignement supérieur

**La distribution de documents d'origine syndicale
dans l'enceinte des locaux administratifs**

**Le cadre juridique des échanges électroniques entre les usagers
et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3463



9 771265 673001 1 0 14 8